

Convention complémentaire n° 6

(CBJNQ)

ENTRE

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, corporation dûment constituée, agissant aux présentes par l'entremise des fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, (ci-après désigné sous le nom de « Québec »), agissant aux présentes par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources, l'Honorable Yves Bérubé

CONSIDÉRANT :

- que la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la « Convention ») prévoit l'octroi de terres de la catégorie I et de terres spéciales de la catégorie I pour le bénéfice des communautés inuit et prévoit aussi des terres de la catégorie II pour lesdites communautés;
- que le chapitre 6 de la Convention peut être amendé avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du Québec;
- qu'il est approprié d'amender la Convention.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1 Le sous-alinéa 6.1.1 du chapitre 6 de la Convention est amendé en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

« Les terres dont la propriété est octroyée par le Québec aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell à des fins communautaires inuit, sont réparties entre les communautés inuit en vue d'une sélection de superficies approximativement égales, à l'exception de Port Burwell et de Fort George. »

et en remplaçant, dans le sixième paragraphe, l'expression « Annexe 1 » par « Annexe 3 »

[Modification intégrée]

2 L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y insérant entre le titre et le premier paragraphe dudit alinéa les notes suivantes :

Le système international d'unités est utilisé pour indiquer les distances et les superficies dans les descriptions territoriales préliminaires à l'Annexe 1 et à l'Annexe 5 du présent chapitre. Les distances indiquées et les superficies délimitées par ces descriptions sont approximatives.

Ces descriptions ne concernent que les périmètres et ne tiennent pas compte des enclaves de terres de la catégorie III qui pourraient exister à l'intérieur des terres de la catégorie I et de la catégorie II.

Les lacs et les rivières et les îles situées à l'intérieur de ces lacs et rivières, à l'intérieur des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, font partie des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, selon le cas.

À moins d'entente contraire, lorsque 50 % ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I ou de la catégorie II décrit aux annexes 1 ou 5 du présent chapitre, le lac fait partie des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, selon le cas, et sa superficie est incluse dans le calcul de la superficie de ces terres.

Advenant le cas où les limites des terres de la catégorie II, telles que décrites à l'annexe 5, empiètent sur l'emplacement réel des terrains faisant l'objet des claims miniers ou des permis d'exploration minière, en vigueur le 11 novembre 1975, lesdites limites seront déplacées, dans la même mesure, de façon à exclure lesdits terrains des terres de la catégorie II. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'exploration minière no. 534 et 521, et à la partie du permis d'exploration no. 403 sise sur la rive de la baie Kyak.

Les limites des terres de la catégorie II pourront être ajustées, préalablement à la préparation de la carte finale de ces terres, pour être conformes au total des terres de la catégorie II allouées à chacune des communautés inuit, à la distribution des terres de la catégorie I et de la catégorie II le long de la côte (55 % 45 %), aux autres nécessités techniques et, si nécessaire, pour augmenter à cent vingt-neuf kilomètres carrés et cinq dixièmes (129,5 Km²) la superficie des blocs de terres de la catégorie II inférieure à ce nombre.

Le Québec et la partie autochtone intéressée peuvent modifier les descriptions territoriales préliminaires pour tenir compte des modifications dont ils conviennent et pour les rendre conformes aux superficies prévues pour les terres de la catégorie I et de la catégorie II. Ces modifications doivent tenir compte de la précision des techniques actuelles de levé et de cartographie.

Les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie I ont été préparées à partir des cartes préliminaires numéros 79-CC6-I-1 à 13, déposées au bureau du Coordonnateur ministériel en Milieu amérindien et inuit du ministère de l'Énergie et des Ressources, et doivent être substantiellement conformes auxdites cartes. Ces cartes tiennent compte des dispositions du présent chapitre. Chaque carte préliminaire est conservée jusqu'au moment du dépôt, aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la carte des terres de la catégorie I approuvée par la communauté inuit intéressée, préalablement à l'arpentage. Le plan et la description territoriale technique des terres de la catégorie I, après avoir été soumis à la corporation communautaire inuit intéressée, sont déposés aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et remplacent la carte préparée pour l'arpentage et la description territoriale préliminaire de ces terres.

Les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II ont été préparées à partir des cartes préliminaires numéros 79-CC6-II-1 à 12, déposées au bureau du Coordonnateur ministériel en Milieu amérindien et inuit du ministère de l'Énergie et des Ressources, et doivent être substantiellement conformes auxdites cartes. Ces cartes tiennent compte des dispositions du présent chapitre. La carte finale et la description territoriale technique des terres de la catégorie II, après avoir été approuvées par résolution de la corporation communautaire inuit intéressée, sont déposées aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, et remplacent la carte préliminaire et la description territoriale préliminaire de ces terres. Chaque carte préliminaire est conservée jusqu'au moment du dépôt de la carte finale.

[Modification intégrée]

3 L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en remplaçant le titre de l'Annexe 1 par le suivant :

« Descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie I »

[Modification intégrée]

4 L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit alinéa l'Annexe 5 suivante et son titre :

« Annexe 5 : Descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II. »

[Modification intégrée]

5 L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit alinéa l'annexe 6 suivante et son titre :

« Annexe 6 : Cratère du Nouveau-Québec. »

[Modification intégrée]

6 La table des matières de l'Annexe 1 du chapitre 6 (texte français) est retranchée.

[Modification intégrée]

7 L'indication cartographique numéro 1 de l'Annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

1.0 KILLINIQ**1.1 Terres de la catégorie I****Première partie**

Un territoire situé à l'est de la baie d'Ungava et au sud du détroit de McLelan et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras sud de la baie Coates et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 64° 50' 08" ouest; dans une direction nord 20° 45' est, une distance d'environ mille cinq cent vingt-cinq mètres (1 525 m), soit jusqu'au point d'intersection du partage des eaux de la baie d'Ungava et de la mer du Labrador; dans une direction générale nord et est, ledit partage des eaux jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit de McLelan et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, sud-est, nord-ouest, sud-ouest et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive du détroit de McLelan, de la baie Young, de la baie d'Ungava, de la rive nord de la baie Coates jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé de part et d'autre des baies Bell et Langley et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Low et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et de la rive sud de la décharge d'un lac, approximativement au parallèle de latitude 59° 50' 55" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 59° 50' 55" nord, la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au méridien 65° 12' ouest; dans une direction sud 68° 00' est, une distance d'environ mille huit cents mètres (1 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 09' 30" ouest et 59° 50' 10" nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 59° 50' 05" nord; dans une direction nord 17° 30' est, une distance d'environ mille neuf cent cinq mètres (1 905 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras nord-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 06' 40" ouest et 59° 50' nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac précité jusqu'au méridien 65° 06' 15" ouest; dans une direction

nord 35° 00' est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante-cinq mètres (4 845 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Edward; dans une direction générale sud, est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest, sud et est du lac Edward jusqu'au parallèle de latitude 59° 53' 08" nord; dans une direction sud 88° 00' est, une distance de mille cinq cent cinquante-cinq mètres (1 555 m); dans une direction nord 36° 00' est, une distance d'environ trois mille quatre cent quinze mètres (3 415 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64° 58' ouest et 59° 54' 45" nord; dans une direction générale sud-est, nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest, sud-est et nord-est du lac précité jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-est de la ligne précédente; dans une direction nord 36° 00' est, une distance d'environ deux mille cinq cent trente mètres (2 530 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64° 58' ouest et 59° 56' 40" nord; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord du lac précité jusqu'au méridien 64° 58' ouest; dans une direction nord 30° 00' ouest, une distance d'environ mille huit cent trente mètres (1 830 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 02' ouest et 59° 59' 15" nord; dans une direction générale nord-ouest et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac précité et de la rive sud de la décharge sud-ouest de ce lac soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie située immédiatement au nord de la baie Bell et distante de ladite ligne des hautes eaux de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de ladite baie jusqu'au parallèle de latitude 59° 57' 22" nord; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive de ladite baie, de la baie Bell, de la baie d'Ungava, de la baie Langley et de la rive est de la baie Low jusqu'au point de commencement. »

1.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du détroit de McLelan et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à deux cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et cinquante-deux centièmes (290,52 km²).

[Modification intégrée]

8 L'indication cartographique numéro 2 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

2.0 KANGIQSUALUJJUAQ

2.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive sud-est de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 65° 58' ouest; dans une direction nord 47° 05' est, une distance de deux mille cent soixante-cinq mètres (2 165 m); dans une direction nord 30° 30' est, une distance de trois mille huit cent vingt-cinq mètres (3 825 m); dans une direction nord 47° 45' est, une distance de sept mille huit cents mètres (7 800 m); dans une direction nord 25° 15' est, une distance de sept mille quarante mètres (7 040 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ dix mille sept cent soixante-quinze mètres (10 775 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac, un point situé approximativement au parallèle de latitude 58° 42' 30" nord; dans une direction

générale est, la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac et de la rive sud-ouest de la rivière Barnoin jusqu'au parallèle de latitude 58° 40' 25" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Barnoin; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Barnoin et la ligne des hautes eaux de la décharge d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 36' 45" ouest et 58° 42' 25" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 58° 42' 25" nord, la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc jusqu'au méridien 65° 46' 15" ouest; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, sud et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d'Ungava et de la rive est de la rivière George et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest du centre de l'agglomération de Kangiqsualujjuaq; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière George, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction nord-est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

2.2 Terres spéciales de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la rivière George et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 66° 09' 30" ouest; dans une direction sud 23° 00' est, une distance de dix mille quatre cent soixante-dix mètres (10 470 m); dans une direction sud 86° 15' est, une distance d'environ cinq mille deux cent quatre-vingt-dix mètres (5 290 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière George jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive nord de la rivière Koroc et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koroc et du parallèle de latitude 58° 47' 33" nord; dans une direction nord 7° 00' ouest, une distance de quatre mille huit cent quinze mètres (4 815 m); dans une direction nord 33° 00' ouest, une distance de six mille neuf cent cinq mètres (6 905 m); dans une direction nord 62° 00' ouest, une distance d'environ quatre mille dix mètres (4 010 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 45' 45" ouest et 58° 55' 30" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est dudit lac jusqu'au méridien 65° 45' 30" ouest; dans une direction sud 58° 00' ouest, une distance d'environ mille deux cent soixante-cinq mètres (1 265 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante

mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, jusqu'au méridien 65° 46' 15" ouest; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koroc, jusqu'au point de commencement. »

2.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière George et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 Km²).

[Modification intégrée]

9 L'indication cartographique numéro 3 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

3.0 KUUIJUAQ

3.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive ouest de la rivière Koksoak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 68° 32' ouest; dans une direction nord 27° 00' ouest, une distance d'environ neuf mille deux cent trente-cinq mètres (9 235 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 68° 36' 05" ouest et 58° 06' 25" nord; dans une direction générale nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est et nord du lac précité; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la décharge du lac précité jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 68° 36' 25" ouest et 58° 09' 55" nord; dans une direction générale nord-est, nord et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est et nord du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 58° 10' 15" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ mille deux cent cinq mètres (1 205 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Gabriel; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du lac Gabriel jusqu'au parallèle de latitude 58° 18' 20" nord; dans une direction sud 63° 30' est, une distance de mille trois cent dix mètres (1 310 m); dans une direction sud 8° 30' est, une distance de cinq mille quatre-vingt-dix mètres (5 090 m); dans une direction sud 54° 10' est, une distance de deux mille trois cent trente mètres (2 330 m); dans une direction nord 49° 10' est, une distance de deux mille quarante mètres (2 040 m); dans une direction nord 10° 00' est, une distance de cinq mille neuf cent soixante-quinze mètres (5 975 m); dans une direction nord 7° 30' ouest, une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m); dans une direction nord 17° 20' est, une distance de trois mille sept cent trente-cinq mètres (3 735 m); dans une direction sud 76° 00' est, une distance d'environ six cent soixante-dix mètres (670 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nepihjee, approximativement au parallèle de latitude 58° 22' 45" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nepihjee jusqu'au parallèle de latitude 58° 21' 25" nord; dans une direction est astronomique jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nepihjee; dans une direction générale nord-est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nepihjee jusqu'au parallèle de latitude 58° 22' 25" nord; dans une direction nord 59° 40' est, une distance

de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze mètres (9 295 m); dans une direction sud 85° 15' est, une distance d'environ deux mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (2 990 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Kuujuaq; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

3.2 Terres spéciales de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive est de la rivière Koksoak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont l'embouchure est au parallèle de latitude 58° 15' nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière précitée jusqu'au parallèle de latitude 58° 14' 15" nord; dans une direction sud 45° 20' est, une distance de sept cent trente mètres (730 m); dans une direction sud 10° 20' ouest, une distance de huit mille cent dix mètres (8 110 m); dans une direction sud 38° 50' est, une distance d'environ mille sept cent cinq mètres (1 705 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Hendry; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest et ouest du lac Hendry jusqu'au parallèle de latitude 58° 05' 30" nord; dans une direction sud 64° 40' ouest, une distance de deux mille soixante-dix mètres (2 070 m); dans une direction sud 60° 30' ouest, une distance de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m); dans une direction sud 33° 00' ouest, une distance de mille six cent soixante-quinze mètres (1 675 m); dans une direction sud 11° 40' ouest, une distance de mille huit cent trente mètres (1 830 m); dans une direction nord 77° 00' ouest, une distance d'environ mille trois cent dix mètres (1 310 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak jusqu'au point de commencement. »

3.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et la limite des terres décrite ci-dessus, de même que la superficie de deux kilomètres carrés et trente-trois centièmes (2,33 km²) du terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister, sont comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

3.4 Le régime établi pour les terres de la catégorie I ne s'applique pas aux terres, à l'ouest du lac Kohlmeister, illustrées sur le plan numéro Divers 150-15a déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, et qui seront cédées par lettres patentes à la corporation communautaire inuit de Fort-Chimo.

[Modification intégrée]

10 L'indication cartographique numéro 4 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre, ainsi que la note qui l'accompagne, sont remplacés par ce qui suit :

4.0 TASIUJAQ**4.1 Terres de la catégorie I****Première partie**

Un territoire situé sur la rive sud de la rivière aux Feuilles et la rive ouest et sud du lac aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Trading Post et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 58° 39' 55" nord; dans une direction sud 37° 30' ouest, une distance de cinq mille sept cents mètres (5 700 m); dans une direction sud 33° 45' ouest, une distance d'environ dix mille huit cents mètres (10 800 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement à un point de latitude 58° 32' 35" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière précitée et de la rive est et sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 69° 52' 30" ouest et 58° 26' 30" nord, jusqu'au parallèle de latitude 58° 25' 25" nord; dans une direction sud 81° 20' ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent quarante mètres (4 940 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Canal; dans une direction générale nord-est, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est, nord et ouest du lac Canal, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne précédente; dans une direction sud 84° 00' ouest, une distance de huit mille cinq cents mètres (8 500 m); dans une direction nord 57° 45' ouest, une distance de huit mille six cent vingt-cinq mètres (8 625 m); dans une direction nord 35° 00' est, une distance de quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4 970 m); dans une direction nord 6° 00' est, une distance de huit mille cent quarante mètres (8 140 m); dans une direction nord 76° 15' est, une distance de six mille quatre cent quinze mètres (6 415 m); dans une direction sud 76° 30' est, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4 920 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ vingt et un mille deux cent quinze mètres (21 215 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et de la rive ouest du lac aux Feuilles, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération de Tasiujaq; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud et est, la ligne des hautes eaux du lac aux Feuilles, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, sud-ouest, nord-est et sud-est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac aux Feuilles, de la rive ouest, sud et est de la baie Sèche et de la rive ouest de la baie Trading Post et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive est de la baie aux Baleines et sur la rive ouest de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie aux Baleines et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 58° 52' 50" nord, approximativement au méridien 69° 39' 35" ouest; dans une direction nord 10° 30' est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 85° 00' est, une distance de trois mille trois cent cinquante mètres (3 350 m); dans une direction sud 32° 00' est, une distance de deux mille cinq cents mètres (2 500 m); dans une direction sud 16° 20' est, une distance de trois mille quatre cent quarante-cinq mètres (3 445 m); dans une direction nord 61° 00' est, une distance d'environ cinq cent quatre-vingts mètres (580 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, ouest, nord et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles, de la rive nord de la rivière aux Feuilles et de la rive est de la baie aux Baleines, jusqu'au point de commencement. »

4.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles, du lac aux Feuilles, de la baie aux Feuilles et de la baie aux Baleines et la limite des terres décrites ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

4.3 Après avoir consulté la corporation communautaire inuit de Tasiujaq, Québec a le droit à l'intérieur du territoire décrit ci-après, de choisir des superficies en vue de la construction de routes, de voies ferrées, de ports et d'autres installations reliées à l'infrastructure et nécessaires à tout développement, sans obligation de verser une indemnité en espèces à la Corporation. Les terres exclues de la catégorie I à ces fins deviennent des terres de la catégorie III et sont remplacées conformément aux dispositions du chapitre 7.

Ce territoire est situé sur la rive sud de la rivière aux Feuilles et à l'ouest du lac aux Feuilles et comprend tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et du méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et de la rive ouest du lac aux Feuilles jusqu'au parallèle de latitude 58° 42' 50" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ trois mille trois cents mètres (3 300 m), soit jusqu'au méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre mille quatre cents mètres (4 400 m) jusqu'au point de commencement. »

[Modification intégrée]

11 Les indications cartographiques numéro 5 (A) et 5 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6 et leurs titres, ainsi que la note accompagnant l'indication cartographique numéro 5 (B), sont remplacés par ce qui suit :

5.0 AUPALUK

5.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d'Ungava et la rive sud de la baie Hopes Advance et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Funnel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 38' 25" ouest; dans une direction sud 19° 45' ouest, une distance de huit mille huit cent soixante-dix mètres (8 870 m); dans une direction sud 39° 15' ouest, une distance de six mille six cent quinze mètres (6 615 m); dans une direction sud 19° 35' est, une distance de deux mille vingt-cinq mètres (2 025 m); dans une direction nord 48° 00' est, une distance de six mille neuf cent quatre-vingts mètres (6 980 m); dans une direction nord 54° 30' est, une distance de douze mille six cent cinquante mètres (12 650 m); dans une direction nord 51° 30' est, une distance d'environ huit mille cinq cent quatre-vingts mètres (8 580 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de l'anse De Villiers et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de l'anse De Villiers, de la rive sud de la baie d'Ungava et de la baie Hopes Advance et de la rive ouest et sud de la baie de Funnel jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive sud de la rivière au Chien Rouge et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge et du méridien 69° 55' 20" ouest; dans une direction sud 30° 00' ouest, une distance de cinq mille deux cent soixante-quinze mètres (5 275 m); dans une direction sud 35° 00' ouest, une distance de douze mille deux cent cinquante mètres (12 250 m); dans une direction sud 46° 00' ouest, une distance de cinq mille neuf cents mètres (5 900 m); dans une direction sud 30° 30' ouest, une distance de trois mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres (3 885 m); dans une direction sud 7° 15' est, une distance de trois mille deux cent soixante mètres (3 260 m); dans une direction nord 78° 00' est, une distance de quatre mille dix mètres (4 010 m); dans une direction nord 59° 30' est, une distance de onze mille neuf cent quinze mètres (11 915 m); dans une direction nord 28° 00' est, une distance de quatorze mille huit cent soixante-quinze mètres (14 875 m); dans une direction nord 6° 45' est, une distance d'environ cinq mille six cent dix mètres (5 610 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge, jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé sur la rive nord de la baie Hopes Advance et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Hopes Advance et approximativement du méridien 69° 41' 05" ouest; dans une direction nord 24° 00' ouest, une ligne droite soit la ligne des hauteurs passant par le point géodésique SNA, une distance de neuf cent quarante-cinq mètres (945 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six cent quinze mètres (1 615 m); dans une direction sud astronomique, une distance d'environ deux cents mètres (200 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Hopes Advance; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Hopes Advance jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d'Ungava et près de la rive sud de la baie de Bonnard et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 32' 15" ouest; dans une direction nord 80° 15' ouest, une distance d'environ huit mille cent mètres (8 100 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy; dans une direction nord, une distance d'environ trente mètres (30 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière Lefroy; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point d'intersection du méridien 69° 45' 10" ouest; dans une direction sud 13° 30' ouest, une distance de huit mille deux cent trente mètres (8 230 m); dans une direction sud 12° 00' ouest, une distance de sept mille quatre cent soixante-dix mètres (7 470 m); dans une direction sud 26° 45' est, une distance d'environ dix-sept mille quatre cent soixante-cinq mètres (17 465 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement. »

5.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres décrites ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

[Modification intégrée]

12 L'indication cartographique numéro 6 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

6.0 KANGIQSUK

6.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie d'Ungava, sur la rive nord de la rivière Payne et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Kyak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 60° 02' 05" nord; dans une direction générale sud-est et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Kyak, de la baie Payne et de la rive nord de la rivière Payne, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Kangiqsuk; dans une direction sud astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Payne, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction nord astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Payne et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 70° 29' 20" ouest; dans une direction nord 13° 15' est, une distance de deux mille six cent quarante mètres (2 640 m); dans une direction nord 52° 30' est, une distance de trois mille quatre-vingt-quinze mètres (3 095 m); dans une direction nord 3° 15' est, une distance de neuf mille six

cents mètres (9 600 m); dans une direction nord 87° 15' est, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction nord astronomique, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction nord 74° 10' est, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud 88° 45' est, une distance de onze mille neuf cent cinquante mètres (11 950 m); dans une direction sud 58° 30' est, une distance de trois mille six cent trente mètres (3 630 m); dans une direction sud 2° 25' est, une distance de quatre mille cinq cent dix mètres (4 510 m); dans une direction sud 53° 00' est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction sud 54° 00' est, une distance d'environ neuf mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (9 390 m), soit jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé au sud-ouest de la baie Payne et sur la rive sud de la rivière Payne et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Payne et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 59' 20" ouest; dans une direction générale est et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Payne, de la baie Brochant et de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 59° 48' 45" nord; dans une direction sud 89° 10' ouest, une distance de treize mille quatre cent quarante mètres (13 440 m); dans une direction nord astronomique, une distance de cinq mille trois cent soixante-cinq mètres (5 365 m); dans une direction nord 42° 15' ouest, une distance de sept mille sept cent cinquante mètres (7 750 m); dans une direction nord 32° 25' ouest, une distance d'environ sept mille trois cent trente mètres (7 330 m), soit jusqu'au point de commencement. »

6.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière Payne et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt neuf kilomètres carrés et cinquante-cinq centièmes (629,55 km²).

[*Modification intégrée*]

13 L'indication cartographique numéro 7 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre, ainsi que la note qui l'accompagne, sont remplacés par ce qui suit :

7.0 QUAQTAQ

7.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé à l'est de la baie Diana et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 53' 10" ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de mille cinq cent cinquante mètres (1 550 m); dans une direction nord 41° 15' est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction nord 87° 00' est, une distance de dix mille trois cent trente mètres (10 330 m); dans une direction sud 19° 15' est, une distance d'environ neuf mille cinq cent cinquante mètres (9 550 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres approximativement au parallèle de latitude 60° 44' 55" nord; dans une direction générale nord-est, nord, ouest et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, du détroit d'Hudson et de la baie Diana, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et

un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération de Quaqtac; dans une direction nord astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la baie Diana, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud et sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Diana et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

7.2 Terres spéciales de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie Diana et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69° 53' 10" ouest; dans une direction générale nord-ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et de la baie Diana jusqu'au parallèle de latitude 60° 59' 55" nord; dans une direction sud 17° 50' ouest, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction sud 15° 30' est, une distance de sept mille trois cent soixante-dix mètres (7 370 m); dans une direction sud 20° 30' ouest, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction sud 31° 20' est, une distance de cinq mille cinq cent trente mètres (5 530 m); dans une direction sud 38° 50' est, une distance de trois mille cinq cent trente mètres (3 530 m); dans une direction sud 77° 00' est, une distance de dix mille six cents mètres (10 600 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ mille cinq cent cinquante mètres (1 550 m) soit jusqu'au point de commencement. »

7.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à cinq cent quatre-vingt-deux kilomètres carrés et trente-six centièmes (582,36 km²).

7.4 Après avoir consulté la corporation communautaire inuit de Koartac, un corridor d'accès général est attribué par ladite corporation, sans frais, où il est nécessaire et situé à l'intérieur des terres spéciales de la catégorie I.

Les terres exclues de la catégorie I pour cette fin sont remplacées conformément au chapitre 7.

[*Modification intégrée*]

14 L'indication cartographique numéro 8 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

8.0 KANGIQSUJUAQ

8.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé au sud de la baie Wakeham et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 71° 50' 50" ouest et d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction sud 2° 40' ouest, une distance de deux mille cinq cent quarante-cinq mètres (2 545 m); dans une direction sud 4° 00' est, une distance de mille

cinq cent quatre-vingt-cinq mètres (1 585 m); dans une direction sud 12° 20' est, une distance de deux mille deux cent quarante-trois mètres (2 243 m); dans une direction sud 21° 20' est, une distance de mille cent cinquante-huit mètres (1 158 m); dans une direction sud 34° 00' est, une distance de deux mille deux cent vingt-cinq mètres (2 225 m); dans une direction sud 48° 40' est, une distance de deux mille quatre cent cinquante-quatre mètres (2 454 m); dans une direction sud 65° 00' est, une distance de deux mille neuf cent vingt-six mètres (2 926 m); dans une direction sud 72° 40' est, une distance de mille quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres (1 494 m); dans une direction sud 86° 20' est, une distance de huit cent soixante-trois mètres (863 m); dans une direction est astronomique, une distance de mille deux cent quatre-vingts mètres (1 280 m); dans une direction nord 41° 30' est, une distance de deux mille trois cent soixante-dix-sept mètres (2 377 m); dans une direction nord 72° 30' est, une distance de trois mille trois cent vingt-deux mètres (3 322 m); dans une direction sud 68° 10' est, une distance d'environ neuf cents mètres (900 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres approximativement jusqu'au parallèle de latitude 61° 36' 30" nord; dans une direction générale sud et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et de la baie Joy jusqu'au point d'intersection avec le méridien 71° 50' 05" ouest; dans une direction nord 58° 00' ouest, une distance de trois mille neuf cents mètres (3 900 m); dans une direction nord 69° 50' ouest, une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (4 390 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de mille cinq cent soixante-dix mètres (1 570 m); dans une direction nord 34° 30' ouest, une distance de trois mille cent neuf mètres (3 109 m); dans une direction nord 71° 30' ouest, une distance de huit mille huit cent dix mètres (8 810 m); dans une direction nord 62° 20' ouest, une distance de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres (2 895 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction sud 80° 50' ouest, une distance de deux mille quatre cent huit mètres (2 408 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de six cent dix mètres (610 m); dans une direction nord 68° 00' ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six mètres (1 006 m); dans une direction sud 75° 45' ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction sud 29° 00' ouest, une distance de mille cinq cent vingt-quatre mètres (1 524 m); dans une direction sud 61° 15' ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud 45° 00' ouest, une distance de deux mille sept cents mètres (2 700 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de deux mille quatre cent trente-huit mètres (2 438 m); dans une direction sud 50° 50' ouest, une distance de trois mille deux cent soixante-dix mètres (3 270 m); dans une direction sud 35° 10' ouest, une distance de deux mille neuf cent dix mètres (2 910 m); dans une direction nord 5° 00' ouest, une distance d'environ six mille sept cents mètres (6 700 m), soit jusqu'au point d'intersection de la rive nord de la rivière Wakeham; dans une direction nord 62° 40' est, une distance de trois mille huit cent dix mètres (3 810 m); dans une direction sud 79° 15' est, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance de deux mille deux cent soixante mètres (2 260 m); dans une direction est astronomique, une distance d'environ douze mille deux cents mètres (12 200 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Wakeham et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres approximativement au parallèle de latitude 61° 33' 55" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Wakeham et de la rive sud de la baie Wakeham jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante-et-un centièmes (1,61 km) à l'ouest du centre de l'agglomération de Kangiqsujuaq; dans une direction nord, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est et nord, la ligne des hautes eaux de la baie Wakeham, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale

nord et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Wakeham et de la rive sud du détroit d'Hudson et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la baie Wakeham et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Wakeham et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 72° 14' 10" ouest; dans une direction nord 13° 50' ouest, une distance de mille neuf cent cinquante mètres (1 950 m); dans une direction nord 68° 30' est, une distance de deux mille vingt-sept mètres (2 027 m); dans une direction nord 48° 00' est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 26° 30' est, une distance de trois mille cinq cent quatre-vingts mètres (3 580 m); dans une direction nord 41° 35' est, une distance de mille quatre cent soixante-dix-huit mètres (1 478 m); dans une direction nord 21° 35' est, une distance de quatre cent vingt-sept mètres (427 m); dans une direction nord astronomique, une distance de mille trente-six mètres (1 036 m); dans une direction nord 24° 00' ouest, une distance de six cent cinquante-cinq mètres (655 m); dans une direction nord 37° 00' est, une distance de quatre mille cent quinze mètres (4 115 m); dans une direction nord 42° 00' est, une distance d'environ deux mille soixante-dix mètres (2 070 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 72° 03' 40" ouest; dans une direction générale sud-est et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson et de la rive ouest et nord de la baie Wakeham jusqu'au point de commencement. »

8.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la baie Wakeham et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent six kilomètres carrés et soixante-treize centièmes (606,73 km²).

[*Modification intégrée*]

15 L'indication cartographique numéro 9 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

9.0 SALLUIT

9.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé de part et d'autre du fjord Saglouc comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant aux coordonnées approximatives 75° 22' 40" ouest et 61° 15' 20" nord soit sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie East et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction sud 73° 30' ouest, une distance de cinq mille quatre cent soixante-et-onze mètres (5 471 m); dans une direction sud astronomique, une distance de quatorze mille huit cent treize mètres (14 813 m); dans une direction sud 17° 15' est, une distance de quinze mille cent cinquante mètres (15 150 m); dans une direction sud 35° 10' ouest, une distance de six mille neuf cent trente-cinq mètres (6 935 m); dans une direction nord 62° 30' ouest, une distance de cinq mille huit cent vingt mètres (5 820 m); dans une direction nord 4° 45' est, une distance de neuf mille deux cent cinq mètres (9 205 m); dans une direction sud 87° 00' ouest, une distance

de cinq mille quatre cent soixante-dix mètres (5 470 m); dans une direction nord 42° 15' ouest, une distance de dix mille quatre cent quarante mètres (10 440 m); dans une direction nord 44° 30' est, une distance de trois cent vingt mètres (320 m); dans une direction nord 58° 15' ouest, une distance de deux mille quatre cent soixante-dix mètres (2 470 m); dans une direction nord 59° 15' ouest, une distance de sept mille cent quarante-huit mètres (7 148 m); dans une direction sud 46° 35' ouest, une distance de trois mille cinq cent vingt mètres (3 520 m); dans une direction nord 43° 30' ouest, une distance de huit mille deux cent soixante mètres (8 260 m); dans une direction nord 69° 00' est, une distance de six mille cinq cent vingt-trois mètres (6 523 m); dans une direction nord 56° 40' est, une distance de treize mille quatre cent onze mètres (13 411 m); dans une direction nord 37° 00' est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante mètres (4 840 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 75° 42' 55" ouest; dans une direction générale est, sud-ouest, nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson, du fjord Saglouc jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-ouest du centre de l'agglomération de Salluit; dans une direction nord-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du fjord Saglouc, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction sud-est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord-est et sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du fjord Saglouc, du détroit d'Hudson et de la rive ouest de la baie East et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

9.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du fjord Saglouc et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-cinq kilomètres carrés et soixante-six centièmes (625,66 km²).

[Modification intégrée]

16 L'indication cartographique numéro 10 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

10.0 AKULIVIK

10.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive est de la baie d'Hudson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 77° 59' 45" ouest, approximativement au parallèle de latitude 60° 58' 07" nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Akulivik; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la côte maritime, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, nord-est et est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Mosquito jusqu'au méridien 77° 43' 40" ouest; dans une direction nord 22° 50' ouest, une distance d'environ six mille quatre cent trente mètres (6 430 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière

Chukotat; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Chukotat jusqu'au méridien 77° 24' 15" ouest; dans une direction nord 34° 00' ouest, une distance de onze mille cent cinquante mètres (11 150 m); dans une direction sud 58° 30' ouest, une distance de dix-sept mille neuf cent quatre-vingts mètres (17 980 m); dans une direction sud 16° 40' est, une distance d'environ mille soixante-dix mètres (1 070 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont les coordonnées approximatives sont 77° 47' 50" ouest et 60° 55' 30" nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rivière précitée, jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 57' 15" ouest; dans une direction nord 25° 10' ouest, une distance de six mille neuf cent vingt mètres (6 920 m); dans une direction nord 33° 45' est, une distance de mille neuf cent quatre-vingt mètres (1 980 m); dans une direction nord 18° 15' ouest, une distance d'environ mille deux cent trente mètres (1 230 m), soit jusqu'au point de commencement. »

10.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rive nord de la baie Mosquito et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent cinquante-sept kilomètres carrés et soixante-dix centièmes (557,70 km²).

[Modification intégrée]

17 L'indication cartographique numéro 11 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

11.0 INUKJUAK

11.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et du détroit Hopewell et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel et du parallèle de latitude 58° 13' 52" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel jusqu'au parallèle de latitude 58° 15' 45" nord; dans une direction nord 12° 00' ouest, une distance de neuf cent soixante-quinze mètres (975 m); dans une direction nord 73° 00' ouest, une distance de onze mille soixante-cinq mètres (11 065 m); dans une direction nord 61° 20' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 34° 10' ouest, une distance de cinq mille quatre cent quarante mètres (5 440 m); dans une direction nord 17° 40' ouest, une distance de sept mille deux cent quarante mètres (7 240 m); dans une direction nord 29° 30' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 54° 35' ouest, une distance de douze mille neuf cent dix mètres (12 910 m); dans une direction nord 46° 30' ouest, une distance de huit mille six cent quatre-vingt-cinq mètres (8 685 m); dans une direction nord 88° 45' ouest, une distance de onze mille neuf cent trente-cinq mètres (11 935 m); dans une direction sud 20° 30' ouest, une distance d'environ deux mille huit cent quatre-vingts mètres (2 880 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Hopewell et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 78° 30' 50" ouest; dans une direction générale sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit Hopewell, en contournant la péninsule Bates jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest de l'agglomération de Inukjuak; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du détroit Hopewell, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-

est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit Hopewell et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au parallèle de latitude 58° 13' 52" nord; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), soit jusqu'au point de commencement. »

11.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit Hopewell et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent cinquante-sept kilomètres carrés et soixante-dix-huit centièmes (557,78 km²).

[Modification intégrée]

18 L'indication cartographique numéro 12 (A) de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

12.0 LAC GUILLAUME-DELISLE

12.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et au sud du détroit Nastapoca et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoca et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 56° 05' 20" nord; dans une direction sud 64° 30' est, une distance de huit mille trois cent cinq mètres (8 305 m); dans une direction nord 24° 30' est, une distance de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (5 790 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance d'environ trois mille cinq cent cinq mètres (3 505 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Golfe Richmond); dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle, jusqu'au méridien 76° 35' 40" ouest; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest et sud, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et de la rive est du détroit Nastapoca et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres soit jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est du détroit Nastapoca et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux sur la rive est du détroit Nastapoca et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 56° 38' 10" nord; dans une direction générale sud et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit Nastapoca et de la rive nord de l'entrée du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 76° 35' 40" ouest; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, ouest, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord-est du lac Guillaume-Delisle, jusqu'au méridien 76° 18' 15" ouest, approximativement au parallèle de latitude 56° 27' nord; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille deux cent dix mètres (10 210 m); dans une direction nord 56° 00' ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille quatre cent vingt mètres (7 420 m); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ huit mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (8 990 m) soit jusqu'au point de commencement. »

12.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent soixante-dix kilomètres carrés et cinq dixièmes (570,5 km²).

12.3 Cette bande réservée de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) ne s'appliquera pas sur une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) des deux côtés, le long de la rive, à partir du centre d'une éventuelle agglomération au lac Guillaume-Delisle, suivant l'alinéa 6.4 du présent chapitre.

[Modification intégrée]

19 Les terres de la catégorie I des Inuit de Poste-de-la-Baleine mentionnées à l'indication cartographique numéro 12 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6 sont les suivantes :

Un territoire situé sur la rive est de la Baie d'Hudson et au nord de la Grande Rivière de la Baleine et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant à un point situé sur la limite sud du lot 108 et distant de deux cent dix-sept mètres et sept dixièmes (217,7 m) vers l'est du coin nord-est du lot 122; vers le nord-est, ladite limite sud du lot 108 jusqu'au point d'intersection du prolongement de la limite nord du lot 99; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite limite nord du lot 99 jusqu'au coin sud-est du lot 89; suivant la limite est et nord du lot 89 et une partie de la limite nord du lot 88 jusqu'au coin sud-est du lot 87; suivant la limite est du lot 87 jusqu'au coin nord-est dudit lot; dans une direction générale ouest et nord, suivant la limite sud et ouest du lot 83 jusqu'au point d'intersection du prolongement de ladite limite et la limite nord du lot 31; dans une direction ouest, ladite limite nord du lot 31 jusqu'au coin sud-ouest du lot 30; dans une direction nord-est, la limite ouest du lot 30 et son prolongement jusqu'au coin sud-est du lot 32; dans la même direction, ladite limite est du lot 32 jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 33; vers le sud-est, ladite limite nord du lot 33; dans une direction sud 35° 54' est, une distance de quatre-vingt-quatre mètres (84 m); dans une direction sud 62° 50' est, une distance de cinquante-quatre mètres et neuf dixièmes (54,9 m); dans une direction nord 27° 10' est, une distance de quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (86,9 m), soit jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 48; vers l'ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 42; vers le nord, la limite ouest du lot 42; vers l'est, la limite nord du lot 42 et une partie de la limite nord du lot 41 sur une distance de cent sept mètres et quatre dixièmes (107,4 m); dans une direction nord 15° 00' est, une distance de trente-trois mètres et cinq dixièmes (33,5 m); dans une direction nord 45° 15' est, une distance de quatre cent onze mètres et cinq dixièmes (411,5 m); dans une direction nord 29° 00' est, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction nord 46° 30' est, une distance de cinq mille sept cent cinquante mètres (5 750 m); dans une direction nord 35° 55' ouest, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit de Manitounuk et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Manitounuk et de la Baie d'Hudson jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest du centre de l'agglomération de Poste-de-la-Baleine; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière de la Baleine jusqu'au point d'intersection d'une ligne ayant une direction sud 1° 27' 30" est à partir du point de commencement; dans une direction nord 1° 27' 30" ouest, jusqu'au point de commencement. »

Sauf à distraire de ce territoire les lots 51, 23, 32, 54 (ptie), 130, 81 et le territoire décrit ci-dessous comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant à un point situé à l'intersection de la limite ouest du lot 32 et le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 45; dans une direction nord 69° 55' ouest, une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres (194 m); dans une direction nord 17° 35' est, une distance de cent quatre-vingt-seize mètres (196 m); dans une direction nord 61° 10' est, une distance de quarante-deux mètres (42 m); dans une direction sud 72° 26' est, une distance de deux cents mètres (200 m), soit jusqu'à la limite ouest du lot 32; dans une direction générale sud-ouest de ladite limite ouest du lot 32 jusqu'au point de commencement. »

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la Grande Rivière de la Baleine et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à quinze kilomètres carrés et trois dixièmes (15,3 km²).

[Modification intégrée]

20 L'indication cartographique numéro 2 de l'annexe 3 du chapitre 6 est amendée en y ajoutant le texte suivant :

« Une superficie de cinq cent vingt-quatre kilomètres carrés et quatre-vingt-onze centièmes (524,91 km²) est réservée en terres de la catégorie I à l'intérieur d'un rayon de quarante kilomètres (40 Km) du centre de l'agglomération de Ivujivik. »

[Modification intégrée]

21 L'indication cartographique numéro 3 de l'annexe 3 du chapitre 6 est amendée en y ajoutant le texte suivant :

« Une superficie de six cent vingt-six kilomètres carrés et cinquante-sept centièmes (626,57 km²) est réservée en terres de la catégorie I à l'intérieur d'un rayon de quarante kilomètres (40 Km) du centre de l'agglomération de Povungnituk. »

[Modification intégrée]

22 Le chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit chapitre les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II constituant l'annexe 5 du présent chapitre.

1.0 KILLINIQ

1.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au nord-est de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux des rives est de la baie d'Ungava et de la baie Cox, et du méridien 65° 25' 40" ouest; dans une direction générale nord-est, sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives est de la baie d'Ungava, sud-ouest et nord-est de la rivière Degesne et du lac Sheppard, et est de la baie Low jusqu'au parallèle de latitude 59° 50' 55" nord, approximativement au méridien 65 °13' ouest; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 59 °50' 55" nord, la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au méridien 65° 12'

ouest; dans une direction sud 68° 00' est, une distance d'environ mille huit cents mètres (1 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 09' 30" ouest et 59° 50' 10" nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 59° 50' 05" nord; dans une direction nord 17° 30' est, une distance d'environ mille neuf cent cinq mètres (1 905 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras nord-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 06' 40" ouest et 59° 50' nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac précité jusqu'au méridien 65° 06' 15" ouest; dans une direction nord 35° 00' est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante-cinq mètres (4 845 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Edward; dans une direction générale sud, est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest, sud et est du lac Edward jusqu'au parallèle de latitude 59° 53' 08" nord; dans une direction sud 88° 00' est, une distance de mille cinq cent cinquante-cinq mètres (1 555 m); dans une direction nord 36° 00' est, une distance d'environ trois mille quatre cent quinze mètres (3 415 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64° 58' ouest et 59° 54' 45" nord; dans une direction générale sud-est, nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest, sud-est et nord-est du lac précité jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-est de la ligne précédente; dans une direction nord 36° 00' est, une distance d'environ deux mille cinq cent trente mètres (2 530 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64° 58' ouest et 59° 56' 40" nord; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord du lac précité jusqu'au méridien 64° 58' ouest; dans une direction nord 30° 00' ouest, une distance d'environ mille huit cent trente mètres (1 830 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 02' ouest et 59° 59' 15" nord; dans une direction générale nord-ouest et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac précité et de la rive sud de la décharge sud-ouest de ce lac soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie située immédiatement au nord de la baie Bell; dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord-est de la baie précitée, est de la baie d'Ungava, sud-ouest, sud-est, nord-est des baies Singer, Christopher, Polunin, sud du bras sud de la baie Coates jusqu'au méridien 64° 50' 08" ouest; dans une direction nord 20° 45' est, une distance d'environ mille six cent quinze mètres (1 615 m) soit jusqu'au point d'intersection du partage des eaux de la baie d'Ungava et de la mer du Labrador; dans une direction générale sud et ouest, ledit partage des eaux jusqu'à un point dont les coordonnées approximatives sont 64° 41' 30" ouest et 59° 05' nord; dans une direction nord 40° 00' ouest, une distance de vingt-neuf mille six cents mètres (29 600 m); dans une direction sud 55° 30' ouest, une distance de deux mille six cents mètres (2 600 m); dans une direction nord 34° 25' ouest, une distance de dix-huit mille sept cents mètres (18 700 m); dans une direction nord 13° 40' ouest, une distance d'environ neuf mille mètres (9 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du fjord Alluviaq; dans une direction générale sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud et nord du fjord Alluviaq jusqu'au méridien 65° 15' ouest; dans une direction nord 19° 00' ouest, une distance de vingt-cinq mille huit cent quarante mètres (25 840 m); dans une direction nord 24° 40' est, une distance de cinq mille neuf cent cinquante mètres (5 950 m); dans une direction nord 47° 40' ouest, une distance d'environ cinq mille cent soixante mètres (5 160 m) jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la baie Weymouth et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras est de la baie Weymouth et du méridien 65° 19' ouest; dans une direction générale ouest, nord-ouest et nord, ladite ligne

des hautes eaux des rives nord du bras est de la baie Weymouth, nord-est de la baie Weymouth et est de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 59° 23' nord; dans une direction sud 41° 30' est, une distance de six mille mètres (6 000 m); dans une direction sud 25° 00' est, une distance d'environ six mille huit cents mètres (6 800 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la baie Weymouth et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du bras est de la baie Weymouth et du méridien 65° 17' 50" ouest; dans une direction sud 30° 15' est, une distance de dix-sept mille huit cent dix mètres (17 810 m); dans une direction sud 10° 35' est, une distance de huit mille quarante mètres (8 040 m); dans une direction sud 34° 35' ouest, une distance d'environ sept mille cinq cent soixante mètres (7 560 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudoncourt, approximativement au méridien 65° 10' 20" ouest; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudoncourt jusqu'au méridien 65° 20' 10" ouest; dans une direction nord 56° 35' ouest, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une rivière approximativement au méridien 65° 28' ouest; dans une direction nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière précitée; dans une direction générale nord et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord de la rivière précitée, est de la baie Gregson et de la baie d'Ungava et sud-ouest de la baie Weymouth jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Gregson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Davis et du méridien 65° 32' 40" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59° 09' 30" nord; dans une direction générale nord et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives est de la baie Davis, et sud-ouest de la baie Gregson jusqu'au parallèle de latitude 59° 09' nord; dans une direction nord 65° 45' ouest, une distance d'environ deux mille deux cents mètres (2 200 m) jusqu'au point de commencement. »

1.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 1.2 de l'Annexe I du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du détroit McLelan et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à trois mille neuf cent trois kilomètres carrés et soixante et onze centièmes (3 903,71 km²).

2.0 KANGIQSUALUJUAQ

2.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud-est de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et du méridien 66° 09' 30" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58° 43' 40" nord; dans une direction sud 23° 00' est, une distance de dix mille cinq cent trente mètres (10 530 m); dans une direction sud 86° 15' est, une distance d'environ cinq mille trois cent cinquante mètres (5 350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George; dans une direction générale

sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George jusqu'au parallèle de latitude 58° 23' 20" nord; dans une direction sud-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George jusqu'au parallèle de latitude 58° 27' 55" nord, approximativement au méridien 65° 58' ouest; dans une direction nord 47° 05' est, une distance de deux mille deux cent vingt-cinq mètres (2 225 m); dans une direction nord 30° 30' est, une distance de trois mille huit cent vingt-cinq mètres (3 825 m); dans une direction nord 47° 45' est, une distance de sept mille huit cents mètres (7 800 m); dans une direction nord 25° 15' est, une distance de sept mille quarante mètres (7 040 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ dix mille sept cent soixante-quinze mètres (10 775 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac, un point situé approximativement au parallèle de latitude 58° 42' 30" nord; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac et de la rive sud-ouest de la rivière Barnoin jusqu'au parallèle de latitude 58° 40' 25" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Barnoin; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Barnoin et la ligne des hautes eaux de la décharge d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 36' 45" ouest et 58° 42' 25" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 58° 42' 25" nord, la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc jusqu'au méridien 65° 46' 15" ouest; dans une direction nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koroc; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koroc jusqu'au parallèle de latitude 58° 47' 33" nord; dans une direction nord 7° 00' ouest, une distance de quatre mille huit cent quinze mètres (4 815 m); dans une direction nord 33° 00' ouest, une distance de six mille neuf cent cinq mètres (6 905 m); dans une direction nord 62° 00' ouest, une distance d'environ quatre mille dix mètres (4 010 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65° 45' 45" ouest et 58° 55' 30" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est dudit lac jusqu'au méridien 65° 45' 30" ouest; dans une direction sud 58° 00' ouest, une distance d'environ mille trois cent vingt-cinq mètres (1 325 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale nord-ouest, nord-est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, de la rive sud-ouest de la rivière Baudan jusqu'au parallèle de latitude 58° 55' 20" nord; dans une direction nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudan; dans une direction nord-ouest, est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudan, la rive sud du bras est de la baie Tasikallak et la rive nord-est de la rivière Baudoncourt jusqu'au parallèle de latitude 59° 00' nord, approximativement au méridien 65° 10' 20" ouest; dans une direction sud 36° 00' est, une distance de trente-neuf mille mètres (39 000 m); dans une direction nord 27° 00' est, une distance d'environ six mille quarante mètres (6 040 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la rivière Grenier; dans une direction nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la rivière Grenier jusqu'au méridien 64° 41' 40" ouest; dans une direction sud 54° 15' est, une distance de vingt-neuf mille cinq cent dix mètres (29 510 m); dans une direction sud 51° 00' ouest, une distance de vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (25 990 m); dans une direction nord 19° 45' ouest, une distance de quatorze mille deux cent cinquante mètres (14 250 m); dans une direction sud 84° 30' ouest, une distance de quinze mille quatre cent dix mètres (15 410 m); dans une direction nord 74° 55' ouest, une distance de dix-huit mille six cents mètres (18 600 m); dans une direction sud 0° 50' est, une distance de dix mille mètres (10 000 m); dans une direction sud 87° 40' ouest, une distance de quinze mille cinq cents mètres (15 500 m); dans une direction nord 46° 15' ouest, une distance de sept mille cinq cents mètres (7 500 m); dans une direction sud 36° 50' ouest, une distance de quarante et un mille six cents mètres (41 600 m); dans une direction sud 16° 00' est, une distance de treize mille huit

cents mètres (13 800 m); dans une direction sud 73° 30' ouest, une distance de trente et un mille deux cents mètres (31 200 m); dans une direction nord 22° 45' ouest, une distance de trente mille deux cent quatre-vingts mètres (30 280 m); dans une direction nord 80° 20' est, une distance de quatre mille quatre-vingts mètres (4 080 m); dans une direction nord 6° 20' ouest, une distance de sept mille six cent soixante-dix mètres (7 670 m); dans une direction nord 47° 30' est, une distance de vingt-deux mille sept cent soixante mètres (22 760 m); dans une direction sud 73° 10' est, une distance de douze mille huit cents mètres (12 800 m); dans une direction nord 33° 30' est, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction nord 19° 00' ouest, une distance de huit mille cinquante mètres (8 050 m); dans une direction nord 1° 00' ouest, une distance d'environ onze mille huit cents mètres (11 800 m) jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Ford et du méridien 65° 13' ouest, approximativement au parallèle de latitude 57° 54' 30" nord; dans une direction générale nord-ouest et est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Ford et de la rive sud d'une rivière (affluent de la rivière Ford) dont la confluence est au parallèle de latitude 57° 55' 35" nord, jusqu'au méridien 65° 14' 10" ouest; dans une direction nord 1° 00' ouest, une distance de neuf mille neuf cent quatre-vingts mètres (9 980 m); dans une direction nord 67° 40' est, une distance de trente-quatre mille six cent trente mètres (34 630 m); dans une direction sud 1° 30' est, une distance de sept mille huit cent vingt mètres (7 820 m); dans une direction sud 45° 40' ouest, une distance de vingt-deux mille sept cent soixante-dix mètres (22 770 m); dans une direction sud 83° 50' ouest, une distance d'environ quatorze mille sept cent soixante-dix mètres (14 770 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Ungava et au nord-est de la baie Tasikallak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras est de la baie Tasikallak et du méridien 65° 20' 10" ouest; dans une direction générale ouest, nord-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord du bras est, nord-est de la baie Tasikallak, est de la baie d'Ungava et ouest et sud de la baie Davis, jusqu'au méridien 65° 32' 40" ouest; dans une direction sud 65° 45' est, une distance d'environ deux mille deux cents mètres (2 200 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Gregson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie Gregson et d'une rivière jusqu'au méridien 65° 23' 30" ouest; dans une direction sud 56° 35' est, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m) jusqu'au point de commencement. »

2.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 2.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière George et la limite des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et huit centièmes (5 490,08 km²).

2.3 Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoiries dans les terres de la catégorie III, les Inuit du Québec ont le droit exclusif d'exploiter des pourvoiries aux alentours immédiats de Helen's Falls conformément à ce qui suit.

Pour donner effet au paragraphe précédent, le bail du pourvoyeur qui poursuit actuellement ses activités aux alentours de Helen's Falls ne sera pas renouvelé lors de son expiration le 31 mars 1979. À ce moment, ou lors de l'annulation ou encore de toute autre cessation de ce bail, selon le premier à se produire de ces événements, le Québec accordera à la partie autochtone inuit, ou à un ou plusieurs autochtones désignés par la partie autochtone inuit, l'autorisation, le bail ou le permis nécessaire à l'utilisation des installations de pourvoirie dans la région.

Les dispositions de l'autorisation, du bail ou du permis ne seront pas nécessairement les mêmes que celles du bail détenu par le pourvoyeur actuel.

L'octroi de l'autorisation, du bail ou du permis sera réputé constituer un exercice par les Inuit du Québec de leur droit de préemption sur l'exploitation des pourvoiries dans les terres de la catégorie III.

Le Québec donnera au pourvoyeur actuel un avis d'au moins un an à l'effet que son bail ne sera pas renouvelé. Le Québec avisera également le pourvoyeur actuel à l'effet que si ce dernier le désire, la partie autochtone inuit achètera la partie de ses installations de pourvoirie qui comprend les immeubles (édifices) à leur juste valeur marchande selon leur état au moment de l'achat proposé.

Si le pourvoyeur actuel désire que la partie autochtone inuit achète ces immeubles et que les parties ne peuvent s'entendre sur leur juste valeur marchande avant l'expiration du bail du pourvoyeur actuel, la partie autochtone inuit devra alors offrir au pourvoyeur actuel le prix que le Québec établira comme étant la juste valeur marchande de ces immeubles selon leur état au moment de l'achat proposé, que ce prix soit inférieur ou supérieur à celui qui aura été préalablement offert par la partie autochtone inuit.

3.0 KUUIJUAQ

3.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud-ouest de la baie d'Ungava et de part et d'autre des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et du parallèle de latitude 58° 42' 10" nord; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud-ouest de la baie d'Ungava et sud de la baie Sèche jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak, approximativement au parallèle de latitude 58° 33' nord; dans une direction sud 57° 27' est, une distance d'environ quatre mille trente mètres (4 030 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak; dans une direction générale sud-est, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et la rive ouest de la rivière False jusqu'au parallèle de latitude 58° 23' 40" nord; dans une direction nord 76° 00' est, une distance d'environ cinq mille deux cent soixante mètres (5 260 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière False; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière False et de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava jusqu'au méridien 67° 46' 10" ouest; dans une direction sud 0° 20' ouest, une distance de quatre-vingt-un mille cent soixante mètres (81 160 m); dans une direction nord 89° 00' ouest, une distance de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingts mètres (24 880 m); dans une direction sud 2° 10' est, une distance de cinq mille cinquante mètres (5 050 m); dans une direction sud 13° 55' ouest, une distance de six mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres (6 490 m); dans une direction sud 25° 05' ouest, une distance de dix-sept mille quatre-vingts mètres (17 080 m); dans une direction sud 89° 50' ouest, une distance de deux mille six cent soixante mètres (2 660 m); dans une direction nord 7° 20' est, une distance de cinquante-deux mille neuf cents mètres (52 900 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de seize

mille vingt mètres (16 020 m); dans une direction sud 61° 10' ouest, une distance de quarante mille cent cinquante mètres (40 150 m); dans une direction nord 26° 40' ouest, une distance de quatorze mille neuf cents mètres (14 900 m); dans une direction nord 53° 35' est, une distance de trente-cinq mille mètres (35 000 m); dans une direction nord 0° 50' ouest, une distance de quatre mille neuf cent cinquante mètres (4 950 m); dans une direction nord 25° 35' est, une distance de vingt-trois mille cinq cent dix mètres (23 510 m); dans une direction nord 5° 00' est, une distance de vingt et un mille neuf cent cinquante mètres (21 950 m); dans une direction nord 16° 20' est, une distance de vingt et un mille soixante mètres (21 060 m); dans une direction sud 77° 30' est, une distance d'environ six mille cinq cent quatre-vingts mètres (6 580 m) jusqu'au point de commencement. »

Sauf à distraire de cette première partie des terres de la catégorie II, les terres de la catégorie I, les terres spéciales de la catégorie I et le terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister visé à l'alinéa 3.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre.

Deuxième partie

Un territoire situé près de la rive sud de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et du méridien 68° 37' 40" ouest; dans une direction sud 12° 50' ouest, une distance de quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix mètres (44 190 m); dans une direction sud 27° 40' ouest, une distance de quatorze mille quarante mètres (14 040 m); dans une direction sud 6° 15' est, une distance de seize mille cent soixante mètres (16 160 m); dans une direction sud 31° 50' ouest, une distance de dix mille six cent trente mètres (10 630 m); dans une direction nord 36° 00' ouest, une distance d'environ dix-neuf mille cent quatre-vingts mètres (19 180 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac De Freneuse; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac De Freneuse jusqu'au parallèle de latitude 58° 24' 30" nord; dans une direction nord 11° 15' ouest, une distance de vingt mille cinq cent dix mètres (20 510 m); dans une direction nord 31° 20' est, une distance de trente-trois mille cinq cents mètres (33 500 m); dans une direction nord 82° 50' est, une distance de vingt-deux mille soixante-dix mètres (22 070 m); dans une direction nord 2° 00' est, une distance d'environ deux mille cinq cent vingt mètres (2 520 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la baie d'Ungava et de la baie Alukpaluk et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d'Ungava et du méridien 67° 01' ouest, approximativement au parallèle de latitude 58° 25' 20" nord; dans une direction sud 13° 00' est, une distance de dix mille cinq cents mètres (10 500 m); dans une direction sud 5° 10' est, une distance d'environ vingt-six mille cinq cent quatre-vingts mètres (26 580 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la rivière Tuctuc; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la rivière Tuctuc jusqu'au parallèle de latitude 58° 00' nord; dans une direction sud 19° 50' est, une distance de huit mille cinq cent soixante mètres (8 560 m); dans une direction sud 64° 20' ouest, une distance de dix mille neuf cent cinquante mètres (10 950 m); dans une direction sud 1° 15' ouest, une distance de trente-sept mille sept cents mètres (37 700 m); dans une direction sud 89° 45' ouest, une distance de huit mille huit cents mètres (8 800 m); dans une direction nord 22° 00' ouest, une distance de deux mille huit cents mètres (2 800 m); dans une

direction nord 0° 50' est, une distance de vingt mille six cents mètres (20 600 m); dans une direction nord 87° 20' ouest, une distance de douze mille mètres (12 000 m); dans une direction sud 14° 00' ouest, une distance de six mille mètres (6 000 m); dans une direction sud 18° 35' est, une distance de dix-huit mille trois cent dix mètres (18 310 m); dans une direction nord 87° 20' ouest, une distance de cinq mille cinq cent quatre-vingts mètres (5 580 m); dans une direction nord 18° 30' ouest, une distance de vingt-trois mille quatre cent quarante mètres (23 440 m); dans une direction nord 39° 00' ouest, une distance de cinq mille vingt mètres (5 020 m); dans une direction nord 2° 00' est, une distance d'environ cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (52 590 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d'Ungava, approximativement au méridien 67° 30' 40" ouest; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie d'Ungava, ouest, sud et est de la baie Alukpaluk jusqu'au point de commencement. »

3.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 3.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et la limite des terres de la catégorie I, des terres spéciales de la catégorie I de même que la superficie de deux kilomètres carrés et trente-trois centièmes (2,33 km²) du terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister, ne sont pas comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à huit mille huit cent quatre-vingts kilomètres carrés et trente-sept centièmes (8 880,37 km²).

4.0 TASIUJAQ

4.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au nord du lac aux Feuilles et de la rivière aux Feuilles, et à l'ouest de la baie aux Baleines et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière aux Feuilles et du méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction nord 0° 15' est, une distance de douze mille trois cents mètres (12 300 m); dans une direction nord 89° 30' est, une distance de cinq mille cent quatre-vingts mètres (5 180 m); dans une direction nord 30° 50' est, une distance d'environ quatre mille trois cent soixante-dix mètres (4 370 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Baleines; dans une direction générale est, sud et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Baleines, le lac aux Feuilles, la baie Causeway, la rive nord de la rivière aux Feuilles jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est de la baie aux Baleines et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines et du méridien 69° 39' 35" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58° 52' 50" nord; dans une direction nord 10° 30' est, une distance de mille huit cent soixante mètres (1 860 m); dans une direction nord 85° 00' est, une distance de trois mille trois cent cinquante mètres (3 350 m); dans une direction sud 32° 00' est, une distance de deux mille cinq cents mètres (2 500 m); dans une direction sud 16° 20' est, une distance de trois mille quatre cent quarante-cinq mètres (3 445 m); dans une direction nord 61° 00' est, une distance d'environ six cent quarante mètres (640 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie aux Feuilles jusqu'au parallèle de latitude 58° 51' 30" nord; dans une direction nord 33° 30' ouest, une distance de trente mille cinq cents mètres (30 500 m); dans une direction nord

80° 10' ouest, une distance de deux mille trois cents mètres (2 300 m); dans une direction sud 18° 40' est, une distance d'environ quatre mille quatre-vingts mètres (4 080 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Boulder et au sud de la baie Ikattok et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie aux Feuilles et du méridien 69° 30' 40" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58° 54' 15" nord; dans une direction nord 2° 00' est, une distance d'environ vingt-deux mille cent cinquante mètres (22 150 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Ikattok; dans une direction générale est, sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Ikattok, la rive ouest de la baie Boulder, la rive nord de la baie aux Feuilles jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé de part et d'autre de la rivière aux Feuilles et au sud de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Trading Post et du parallèle de latitude 58° 39' 55" nord; dans une direction sud 37° 30' ouest, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction sud 33° 45' ouest, une distance d'environ dix mille huit cents mètres (10 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement à un point de latitude 58° 32' 35" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière précitée et de la rive est et sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 69° 52' 30" ouest et 58° 26' 30" nord, jusqu'au parallèle de latitude 58° 25' 25" nord; dans une direction sud 81° 20' ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent quarante mètres (4 940 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Canal; dans une direction générale nord-est, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est, nord et ouest du lac Canal, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne précédente; dans une direction sud 84° 00' ouest, une distance de huit mille cinq cents mètres (8 500 m); dans une direction nord 57° 45' ouest, une distance de huit mille six cent vingt-cinq mètres (8 625 m); dans une direction nord 35° 00' est, une distance de quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4 970 m); dans une direction nord 6° 00' est, une distance de huit mille cent quarante mètres (8 140 m); dans une direction nord 76° 15' est, une distance de six mille quatre cent quinze mètres (6 415 m); dans une direction sud 76° 30' est, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4 920 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ vingt et un mille deux cent soixante-quinze mètres (21 275 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles, approximativement au méridien 69° 59' 30" ouest; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles, jusqu'au méridien 70° 08' ouest; dans une direction nord 17° 30' ouest, une distance d'environ deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière aux Feuilles; dans une direction nord 1° 40' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction sud 82° 10' ouest, une distance de seize mille deux cent soixante-dix mètres (16 270 m); dans une direction sud 89° 05' ouest, une distance de dix-huit mille cent quatre-vingts mètres (18 180 m); dans une direction sud 23° 25' ouest, une distance de seize mille cent dix mètres (16 110 m); dans une direction sud 44° 10' est, une distance de huit mille mètres (8 000 m); dans une direction sud 1° 40' est,

une distance de dix-sept mille huit cents mètres (17 800 m); dans une direction sud 51° 55' ouest, une distance de six mille huit cents mètres (6 800 m); dans une direction sud 60° 25' est, une distance de trente-trois mille deux cents mètres (33 200 m); dans une direction nord 29° 40' est, une distance de huit mille huit cents mètres (8 800 m); dans une direction sud 83° 30' est, une distance d'environ onze mille quatre cents mètres (11 400 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Finger; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Finger et des lacs Jars, Pourcher, Bones, Laumont et Jourdan, jusqu'au parallèle de latitude 58° 05' 20" nord; dans une direction sud 17° 40' est, une distance de huit mille six cent vingt mètres (8 620 m); dans une direction sud 88° 50' est, une distance de quatre mille cinq cent quarante mètres (4 540 m); dans une direction nord 19° 55' est, une distance de six mille neuf cent trente mètres (6 930 m); dans une direction nord 16° 30' est, une distance de quatorze mille neuf cent soixante mètres (14 960 m); dans une direction nord 18° 45' ouest, une distance de treize mille quatre cent soixante-dix mètres (13 470 m); dans une direction nord 10° 40' est, une distance de cinq mille neuf cent quarante mètres (5 940 m); dans une direction sud 86° 20' est, une distance de dix mille neuf cent quarante mètres (10 940 m); dans une direction nord 19° 55' est, une distance de dix-neuf mille mètres (19 000 m); dans une direction sud 49° 45' est, une distance de six mille cent soixante mètres (6 160 m); dans une direction sud 73° 00' est, une distance de seize mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (16 390 m); dans une direction nord 10° 00' est, une distance de deux mille mètres (2 000 m); dans une direction nord 24° 50' ouest, une distance de vingt mille cent quatre-vingt-dix mètres (20 190 m); dans une direction nord 14° 45' est, une distance de quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix mètres (14 890 m); dans une direction nord 51° 40' est, une distance de vingt mille six cents mètres (20 600 m); dans une direction nord 69° 50' ouest, une distance d'environ trois mille six cent trente mètres (3 630 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie aux Feuilles, approximativement au méridien 69° 10' 30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie aux Feuilles, la rive est et sud de la baie Trading Post jusqu'au point de commencement. »

Sauf à distraire de cette quatrième partie le territoire ci-dessous décrit et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 70° 08' ouest et du parallèle de latitude 58° 40' 40" nord; dans une direction nord 0° 10' ouest, une distance de cinq mille deux cent vingt mètres (5 220 m); dans une direction sud 89° 20' est, une distance de sept mille cent dix mètres (7 110 m); dans une direction sud 1° 20' est, une distance de treize mille cent trente mètres (13 130 m); dans une direction sud 87° 15' ouest, une distance de trois mille soixante mètres (3 060 m); dans une direction nord 22° 30' ouest, une distance de quatre mille neuf cents mètres (4 900 m); dans une direction nord 14° 30' ouest, une distance de trois mille neuf cent dix mètres (3 910 m); dans une direction sud 82° 50' ouest, une distance d'environ mille quatre cent quatre-vingts mètres (1 480 m) jusqu'au point de commencement. »

Cinquième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 71° 02' 25" ouest et du parallèle de latitude 58° 05' 05" nord; dans une direction nord 1° 55' est, une distance de treize mille trois cent dix mètres (13 310 m); dans une direction nord 63° 50' est, une distance de vingt mille cent cinquante mètres (20 150 m); dans une direction sud 3° 20' ouest, une distance de vingt et un mille neuf cent soixante-dix mètres (21 970 m); dans une direction sud 89° 10' ouest, une distance d'environ dix-sept mille deux cent soixante-dix mètres (17 270 m) jusqu'au point de commencement. »

4.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 4.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles, du lac aux Feuilles, de la baie aux Feuilles et de la baie aux Baleines et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à trois mille huit cent quarante kilomètres carrés et vingt-cinq centièmes (3 840,25 km²).

5.0 AUPALUK

5.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire borné à l'est par les terres de la catégorie I (Quatrième partie), la baie de Bonnard et la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy et du méridien 69° 40' 55" ouest; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point d'intersection du méridien 69° 45' 10" ouest; dans une direction sud 13° 30' ouest, une distance de huit mille deux cent trente mètres (8 230 m); dans une direction sud 12° 00' ouest, une distance de sept mille quatre cent soixante-dix mètres (7 470 m); dans une direction sud 26° 45' est, une distance d'environ dix-sept mille cinq cent vingt mètres (17 520 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 59° 22' nord; dans une direction sud 88° 30' ouest, une distance de vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (27 790 m); dans une direction sud 52° 20' ouest, une distance de vingt mille mètres (20 000 m); dans une direction nord 23° 35' ouest, une distance de trente-six mille trente mètres (36 030 m); dans une direction nord 70° 10' est, une distance de huit mille cinq cents mètres (8 500 m); dans une direction nord 72° 50' est, une distance d'environ trente-six mille cinq cents mètres (36 500 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy jusqu'au méridien 69° 50' 30" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de ladite rivière jusqu'au parallèle de latitude 59° 42' 10" nord; dans une direction sud 86° 20' est, une distance d'environ dix mille cent dix mètres (10 110 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie de Bonnard; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la baie de Bonnard et de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire borné en partie au nord par les terres de la catégorie I (Deuxième partie) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 70° 09' 40" ouest et du parallèle de latitude 59° 07' 40" nord; dans une direction sud 30° 30' ouest, une distance de trois mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres (3 885 m); dans une direction sud 7° 15' est, une distance de trois mille deux cent soixante mètres (3 260 m); dans une direction nord 78° 00' est, une distance de quatre mille dix mètres (4 010 m); dans une direction nord 59° 30' est, une distance de onze mille neuf cent quinze mètres (11 915 m); dans une direction nord 28° 00' est, une distance de quatre mille cinq cent quarante mètres (4 540 m); dans une direction sud 18° 40' est, une distance d'environ douze mille neuf cent soixante mètres (12 960 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie aux Baleines; dans une direction générale ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord et ouest de la baie aux Baleines jusqu'au parallèle de latitude 59° 01' nord; dans une direction sud 83° 50' ouest, une distance de dix-sept mille deux cent quatre-vingts

mètres (17 280 m); dans une direction sud 0° 40' est, une distance de quatorze mille six cent quarante mètres (14 640 m); dans une direction sud 82° 10' ouest, une distance de seize mille deux cent soixante-dix mètres (16 270 m); dans une direction sud 89° 05' ouest, une distance de dix-huit mille cent quatre-vingts mètres (18 180 m); dans une direction sud 23° 25' ouest, une distance de seize mille cent dix mètres (16 110 m); dans une direction sud 89° 35' ouest, une distance de quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (42 390 m); dans une direction nord 0° 55' ouest, une distance de dix-huit mille huit cents mètres (18 800 m); dans une direction nord 87° 00' est, une distance de seize mille quarante mètres (16 040 m); dans une direction sud 86° 15' est, une distance de vingt-sept mille trois cent soixante mètres (27 360 m); dans une direction nord 63° 09' est, une distance de trente-trois mille cent mètres (33 100 m); dans une direction nord 5° 35' ouest, une distance de treize mille neuf cent quatre-vingts mètres (13 980 m); dans une direction sud 89° 25' est, une distance d'environ onze mille cinq cents mètres (11 500 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire borné au nord par les terres de la catégorie I (Première partie) et situé sur la rive nord et ouest de la baie Ikattok et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 69° 43' 40" ouest et du parallèle de latitude 59° 10' 15" nord; dans une direction nord 48° 00' est, une distance de cinq mille cinq cent vingt mètres (5 520 m); dans une direction nord 54° 30' est, une distance de douze mille six cent cinquante mètres (12 650 m); dans une direction nord 51° 30' est, une distance d'environ huit mille six cent quarante mètres (8 640 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de l'anse De Villiers; dans une direction générale nord-est, sud et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud et est de l'anse De Villiers, de la rive ouest de la baie d'Ungava et de la rive nord et ouest de la baie Ikattok jusqu'au parallèle de latitude 59° 06' 20" nord; dans une direction sud 2° 00' ouest, une distance de dix mille quatre-vingt-dix mètres (10 090 m); dans une direction sud 69° 35' ouest, une distance de trois mille deux cent dix mètres (3 210 m); dans une direction nord 28° 30' ouest, une distance d'environ vingt mille quatre cent soixante-dix mètres (20 470 m) jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé de part et d'autre de la partie ouest du lac Peters et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 71° 14' 55" ouest et du parallèle de latitude 59° 33' 50" nord; dans une direction nord 8° 10' ouest, une distance de dix mille sept cent dix mètres (10 710 m); dans une direction nord 79° 05' est, une distance de seize mille quatre cent cinquante mètres (16 450 m); dans une direction sud 29° 00' est, une distance d'environ deux mille quatre cent soixante mètres (2 460 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters; dans une direction général sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters jusqu'au méridien 70° 58' 40" ouest; dans une direction sud, jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac jusqu'au méridien 70° 55' ouest; dans une direction sud 74° 50' ouest, une distance d'environ dix-neuf mille trois cent cinquante mètres (19 350 m) jusqu'au point de commencement. »

Cinquième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 57' 30" ouest et du parallèle de latitude 59° 36' 40" nord; dans une direction nord 11° 25' est, une distance de vingt-cinq mille six cent dix mètres (25 610 m); dans une direction sud 75° 45' est, une distance de quatorze mille sept cent cinquante mètres (14 750 m); dans une direction sud 12° 15' ouest, une distance de neuf mille six cent trente mètres (9 630 m); dans une direction sud 4° 50' ouest, une distance de cinq mille neuf cent trente mètres (5 930 m); dans une direction sud 14° 40' ouest, une distance de sept mille deux cent cinquante mètres (7 250 m); dans une direction nord 86° 40' ouest, une distance d'environ quinze mille quinze mètres (15 015 m) jusqu'au point de commencement. »

5.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 5.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille trente-neuf kilomètres carrés et soixante-huit centièmes (4 039,68 km²).

6.0 KANGIQSUK

6.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud de la rivière Arnaud et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 04' ouest et du parallèle de latitude 59° 45' 35" nord; dans une direction nord 67° 30' est, une distance de vingt-sept mille quatre cent trente mètres (27 430 m); dans une direction nord 1° 40' ouest, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Thury; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Thury, de la rive sud de la rivière Arnaud (Payne) jusqu'au méridien 70° 07' 40" ouest; dans une direction sud 9° 40' est, une distance de onze mille quatre cent soixante-dix mètres (11 470 m); dans une direction sud 76° 20' est, une distance de mille trois cent quarante mètres (1 340 m); dans une direction sud 2° 40' est, une distance de vingt-trois mille cent quatre-vingts mètres (23 180 m); dans une direction sud 83° 40' ouest, une distance d'environ quarante-six mille trois cent cinquante mètres (46 350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Peters; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Peters jusqu'au méridien 70° 58' 40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters jusqu'au méridien 70° 57' 20" ouest; dans une direction nord 29° 00' ouest, une distance d'environ douze mille cinq cent vingt mètres (12 520 m) jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d'Ungava, de part et d'autre de la rivière Arnaud (Payne) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Kyak et du méridien 69° 50' 30" ouest; dans une direction nord 54° 00' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 2° 25' ouest, une distance de quatre mille cinq cent dix mètres (4 510 m); dans une direction nord 58° 30' ouest, une distance de trois mille six cent trente mètres (3 630 m); dans une direction nord 88° 45' ouest, une distance de onze mille neuf cent cinquante mètres (11 950 m); dans

une direction sud 74° 10' ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud astronomique, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction sud 87° 15' ouest, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction sud 3° 15' ouest, une distance de neuf mille six cents mètres (9 600 m); dans une direction sud 52° 30' ouest, une distance de trois mille quatre-vingt-quinze mètres (3 095 m); dans une direction sud 13° 15' ouest, une distance d'environ deux mille sept cents mètres (2 700 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Arnaud; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Arnaud jusqu'au méridien 70° 30' ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille cinq cents mètres (10 500 m); dans une direction sud 89° 00' ouest, une distance de six mille quatre-vingts mètres (6 080 m); dans une direction nord 52° 30' ouest, une distance de six mille deux cents mètres (6 200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de deux mille mètres (2 000 m); dans une direction sud 0° 30' ouest, une distance de dix-huit mille deux cents mètres (18 200 m); dans une direction nord 60° 40' ouest, une distance d'environ vingt-cinq mille mètres (25 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Arnaud; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Arnaud jusqu'au méridien 71° 42' ouest; dans une direction sud 19° 35' est, une distance de dix mille quatre-vingt-dix mètres (10 090 m); dans une direction sud 1° 10' est, une distance de quinze mille huit cent dix mètres (15 810 m); dans une direction nord 75° 45' ouest, une distance de quatorze mille sept cent cinquante mètres (14 750 m); dans une direction nord 0° 15' est, une distance de quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (41 990 m); dans une direction nord 89° 00' est, une distance de six mille deux cent quatre-vingt-dix mètres (6 290 m); dans une direction nord 31° 10' est, une distance d'environ deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une petite rivière dont l'embouchure est au parallèle de latitude 60° 15' 10" nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la même rivière jusqu'à son embouchure; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une autre rivière dans laquelle se jette la rivière précitée; dans une direction nord 15° 15' est, une distance de sept mille deux cent vingt mètres (7 220 m); dans une direction sud 89° 10' est, une distance de vingt-cinq mille cent mètres (25 100 m); dans une direction sud 7° 00' est, une distance de mille quatre cents mètres (1 400 m); dans une direction sud 88° 40' est, une distance de huit mille quatre-vingt-dix mètres (8 090 m); dans une direction nord 0° 35' ouest, une distance de quatre mille trois cent soixante-dix mètres (4 370 m); dans une direction nord 89° 30' est, une distance de huit mille trois cent cinquante mètres (8 350 m); dans une direction sud 0° 35' est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction sud 29° 30' est, une distance de six mille quatre-vingts mètres (6 080 m); dans une direction sud 88° 30' est, une distance de dix-huit mille soixante mètres (18 060 m); dans une direction nord 44° 30' est, une distance de six mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (6 790 m); dans une direction nord 26° 20' ouest, une distance d'environ six mille cinquante mètres (6 050 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Roberts; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Roberts jusqu'au méridien 70° 12' 30" ouest; dans une direction sud 0° 35' est, une distance de deux mille dix mètres (2 010 m); dans une direction sud 88° 25' est, une distance de vingt et un mille six cent quatre-vingts mètres (21 680 m); dans une direction sud 22° 10' est, une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m); dans une direction sud 55° 40' est, une distance de quatre mille sept cent vingt mètres (4 720 m); dans une direction sud 19° 30' est, une distance de quatre mille dix mètres (4 010 m); dans une direction sud 6° 05' ouest, une distance de sept mille quatre cent cinquante mètres (7 450 m); dans une direction sud 23° 40' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction sud 20° 30' est, une distance d'environ deux mille trois cent quarante mètres (2 340 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Kyak; dans une direction générale

nord-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord et ouest de la baie Kyak jusqu'au point de commencement. »

6.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 6.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière Arnaud (Payne) et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille huit cent soixante-quatre kilomètres carrés et cinquante-neuf centièmes (4 864,59 km²).

7.0 QUAQTAQ

7.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I et à l'ouest de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana et du parallèle de latitude 60° 59' 55" nord; dans une direction sud 17° 50' ouest, une distance de deux mille sept cent dix mètres (2 710 m); dans une direction sud 15° 30' est, une distance de sept mille trois cent soixante-dix mètres (7 370 m); dans une direction sud 20° 30' ouest, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction sud 31° 20' est, une distance de cinq mille cinq cent trente mètres (5 530 m); dans une direction sud 38° 50' est, une distance de trois mille cinq cent trente mètres (3 530 m); dans une direction sud 77° 00' est, une distance de dix mille six cents mètres (10 600 m); dans une direction nord 41° 15' est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction nord 87° 00' est, une distance de dix mille trois cent trente mètres (10 330 m); dans une direction sud 19° 15' est, une distance d'environ neuf mille six cent dix mètres (9 610 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, approximativement au parallèle de latitude 60° 44' 55" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 60° 35' 10" nord; dans une direction nord 81° 40' ouest, une distance de deux mille quatre-vingt-dix mètres (2 090 m); dans une direction sud 45° 20' ouest, une distance de trois mille huit cent vingt mètres (3 820 m); dans une direction nord 51° 20' ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction sud 41° 30' ouest, une distance de quatorze mille cinq cent quarante mètres (14 540 m); dans une direction sud 2° 30' ouest, une distance de cinq mille huit cent cinquante mètres (5 850 m); dans une direction nord 82° 30' ouest, une distance de neuf mille sept cents mètres (9 700 m); dans une direction nord 44° 30' ouest, une distance de treize mille huit cent quarante mètres (13 840 m); dans une direction nord 89° 15' ouest, une distance de douze mille dix mètres (12 010 m); dans une direction nord astronomique, une distance de quarante et un mille deux cent cinquante mètres (41 250 m); dans une direction nord 64° 10' est, une distance de neuf mille huit cent trente mètres (9 830 m); dans une direction nord 1° 40' ouest, une distance de cinq mille trois cent quatre-vingts mètres (5 380 m); dans une direction nord 76° 00' est, une distance d'environ quatorze mille trois cents mètres (14 300 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 37' 40" ouest et du parallèle de latitude 60° 41' 40" nord; dans une direction nord 57° 00' est, une distance de vingt mille cent mètres (20 100 m); dans une direction sud 52° 20' est, une distance de huit mille deux cents mètres (8 200 m); dans une direction nord 61° 45' est, une distance de vingt-six mille deux cents mètres (26 200 m); dans une direction sud 15° 50' est, une distance de dix-sept mille cinq cents mètres (17 500 m); dans une direction sud 54° 40' ouest, une distance de huit mille deux cent cinquante mètres (8 250 m); dans une direction sud 29° 40' est, une distance de huit mille quatre cent dix mètres (8 410 m); dans une direction sud 45° 30' ouest, une distance de vingt mille quatre-vingt-dix mètres (20 090 m); dans une direction sud 52° 25' ouest, une distance de dix-neuf mille quatre cents mètres (19 400 m); dans une direction nord 27° 10' ouest, une distance d'environ quarante et un mille deux cents mètres (41 200 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 71° 54' 30" ouest et du parallèle de latitude 60° 30' 05" nord; dans une direction nord 77° 50' est, une distance de quinze mille quatre-vingt-dix mètres (15 090 m); dans une direction sud 17° 00' est, une distance de neuf mille six cent trente mètres (9 630 m); dans une direction sud 22° 50' est, une distance de quinze mille cinquante mètres (15 050 m); dans une direction sud 35° 00' ouest, une distance de mille six cents mètres (1 600 m); dans une direction sud 89° 20' ouest, une distance de six mille quarante mètres (6 040 m); dans une direction sud 13° 40' ouest, une distance d'environ sept mille deux cent cinquante mètres (7 250 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière; dans une direction ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la même rivière soit à l'embouchure d'une autre rivière, approximativement au parallèle de latitude 60° 15' 10" nord; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière mentionnée en dernier lieu jusqu'au méridien 71° 50' 30" ouest; dans une direction nord 37° 45' ouest, une distance de cinq mille cinq cent vingt mètres (5 520 m); dans une direction nord 88° 00' ouest, une distance de trois mille cinq cent vingt mètres (3 520 m); dans une direction nord 21° 55' ouest, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4 920 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille deux cents mètres (7 200 m); dans une direction nord 45° 50' est, une distance de cinq mille quatre cents mètres (5 400 m); dans une direction nord 10° 10' est, une distance d'environ sept mille quatre cent soixante mètres (7 460 m) jusqu'au point de commencement. »

7.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 7.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille cent soixante-quinze kilomètres carrés et soixante-six centièmes (4 175,66 km²).

8.0 KANGIQSUJUAQ

8.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'ouest du détroit d'Hudson et au sud de la baie Fisher et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Wakeham et du méridien 72° 14' 10" ouest; dans une direction nord 13° 50' ouest, une distance de deux mille dix mètres (2 010 m); dans une direction nord 68° 30' est, une distance de deux mille vingt-sept mètres (2 027 m);

dans une direction nord 48° 00' est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 26° 30' est, une distance de trois mille cinq cent quatre-vingts mètres (3 580 m); dans une direction nord 41° 35' est, une distance de mille quatre cent soixante-dix-huit mètres (1 478 m); dans une direction nord 21° 35' est, une distance de quatre cent vingt-sept mètres (427 m); dans une direction nord astronomique, une distance de mille trente-six mètres (1 036 m); dans une direction nord 24° 00' ouest, une distance de six cent cinquante-cinq mètres (655 m); dans une direction nord 37° 00' est, une distance de quatre mille cent quinze mètres (4 115 m); dans une direction nord 42° 00' est, une distance d'environ deux mille cent trente mètres (2 130 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson approximativement au méridien 72° 03' 40" ouest; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et de la baie Fisher jusqu'au méridien 72° 08' 40" ouest; dans une direction nord 40° 40' ouest, une distance de huit cent cinquante mètres (850 m); dans une direction nord 77° 20' ouest, une distance de trois mille huit cent soixante mètres (3 860 m); dans une direction sud 75° 25' ouest, une distance de dix mille cinq cent soixante mètres (10 560 m); dans une direction sud 13° 10' ouest, une distance de vingt-six mille neuf cent quatre-vingts mètres (26 980 m); dans une direction sud 79° 15' est, une distance de mille six cent soixante mètres (1 660 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance de deux mille deux cent soixante mètres (2 260 m); dans une direction est astronomique, une distance d'environ douze mille deux cent soixante mètres (12 260 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Wakeham approximativement au parallèle de latitude 61° 33' 55" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Wakeham et de la baie Wakeham jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Whitley et au sud des terres de la catégorie I (Première partie) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Joy et du méridien 71° 50' 05" ouest; dans une direction nord 58° 00' ouest, une distance de trois mille neuf cent soixante mètres (3 960 m); dans une direction nord 69° 50' ouest, une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (4 390 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de mille cinq cent soixante-dix mètres (1 570 m); dans une direction nord 34° 30' ouest, une distance de trois mille cent neuf mètres (3 109 m); dans une direction nord 71° 30' ouest, une distance de huit mille huit cent dix mètres (8 810 m); dans une direction nord 62° 20' ouest, une distance de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres (2 895 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction sud 80° 50' ouest, une distance de deux mille quatre cent huit mètres (2 408); dans une direction ouest astronomique, une distance de six cent dix mètres (610 m); dans une direction nord 68° 00' ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six mètres (1 006 m); dans une direction sud 75° 45' ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction sud 29° 00' ouest, une distance de mille cinq cent vingt-quatre mètres (1 524 m); dans une direction sud 61° 15' ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud 45° 00' ouest, une distance de deux mille sept cents mètres (2 700 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction nord 53° 00' ouest, une distance de trois cents mètres (300 m); dans une direction sud 2° 20' ouest, une distance de quarante-quatre mille sept cent soixante mètres (44 760 m); dans une direction sud 29° 00' ouest, une distance d'environ huit mille huit cents mètres (8 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement au parallèle de latitude 61° 02' 30" nord; dans une direction générale sud-est et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux

de la rive est de ladite rivière jusqu'au parallèle de latitude 60° 55' nord; dans une direction sud 6° 30' ouest, une distance de trente-sept mille deux cents mètres (37 200 m); dans une direction sud 84° 30' est, une distance de dix-sept mille six cents mètres (17 600 m); dans une direction nord 4° 10' est, une distance d'environ trente-six mille huit cents mètres (36 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest d'une rivière, approximativement au méridien 72° 23' ouest; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière jusqu'au parallèle de latitude 60° 58' 50" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de ladite rivière; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière jusqu'au parallèle de latitude 61° 04' 50" nord; dans une direction nord 56° 05' ouest, une distance de trois mille huit cent soixante-dix mètres (3 870 m); dans une direction nord 18° 55' est, une distance de dix-neuf mille sept cents mètres (19 700 m); dans une direction nord 51° 00' est, une distance de cinq mille deux cent dix mètres (5 210 m); dans une direction sud 88° 40' est, une distance de six mille cinq cent soixante mètres (6 560 m); dans une direction sud 39° 35' est, une distance de vingt-sept mille trois cent trente mètres (27 330 m); dans une direction nord 70° 20' est, une distance d'environ trois mille cinq cent soixante mètres (3 560 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière approximativement au méridien 71° 31' 10" ouest; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du bras est de la baie Burgoyne; dans une direction nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la baie Burgoyne, de la baie Whitley et la rive sud de la baie Joy jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé au sud-est du cratère du Nouveau-Québec et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais et du méridien 73° 30' ouest, approximativement au parallèle de latitude 61° 00' nord; dans une direction nord 12° 25' ouest, une distance de treize mille huit cent trente mètres (13 830 m); dans une direction nord 54° 10' est, une distance d'environ trois mille sept cent quarante mètres (3 740 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 73° 27' ouest et 61° 13' 30" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est du lac précité jusqu'au méridien 73° 24' ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras sud-est du même lac; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du même lac jusqu'au parallèle de latitude 61° 18' 20" nord; dans une direction sud 40° 20' est, une distance d'environ vingt mille six cent quatre-vingt-dix mètres (20 690 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement au parallèle de latitude 61° 10' nord; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière jusqu'au parallèle de latitude 61° 00' nord; dans une direction sud 67° 30' ouest, une distance d'environ trente et un mille six cent dix mètres (31 610 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une décharge dont les coordonnées approximatives sont 73° 36' ouest et 60° 43' 10" nord; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est d'une suite de décharges et de lacs et la rive sud du lac Nantais jusqu'au méridien 73° 36' 40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé au sud du détroit d'Hudson et de part et d'autre du bras Sud-Est du havre Douglas et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection du méridien 72° 35' ouest et du parallèle de latitude 61° 57' nord; dans une direction sud 29° 10' est, une distance de six mille trois cent trente mètres (6 330 m); dans une direction sud 2° 20' ouest, une distance de vingt mille cinq cent vingt mètres (20 520 m); dans une direction sud 37° 10' ouest, une distance de dix-neuf mille trois cent vingt mètres (19 320 m); dans une direction sud 57° 00' ouest, une distance de vingt-cinq mille deux cent cinquante mètres (25 250 m); dans une direction nord 49° 50' ouest, une distance d'environ trois mille deux cents mètres (3 200 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Povungnituk; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Povungnituk jusqu'au parallèle de latitude 60° 30' nord; dans une direction nord 32° 20' est, une distance de treize mille trois cents mètres (13 300 m); dans une direction sud 89° 50' est, une distance de six mille huit cent quatre-vingts mètres (6 880 m); dans une direction nord 30° 50' est, une distance de douze mille trois cent trente mètres (12 330 m); dans une direction nord 89° 40' ouest, une distance de six mille cent quarante mètres (6 140 m); dans une direction nord 33° 20' est, une distance d'environ dix-sept mille huit cent trente mètres (17 830 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est du bras Sud-Ouest du havre Douglas; dans une direction générale nord-est, sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est du bras Sud-Ouest, la rive ouest et est du bras Sud-Est, la rive est du havre Douglas jusqu'au point de commencement. »

Cinquième partie

Un territoire situé au sud du détroit d'Hudson et à l'ouest du havre Douglas et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et du méridien 72° 38' 30" ouest, approximativement au parallèle de latitude 62° 03' 10" nord; dans une direction sud 77° 35' ouest, une distance de deux mille cent quarante mètres (2 140 m); dans une direction sud 9° 10' est, une distance de trois mille sept cent soixante-dix mètres (3 770 m); dans une direction sud 15° 20' ouest, une distance de quinze mille six cent soixante mètres (15 660 m); dans une direction sud 79° 40' ouest, une distance de dix mille trois cent soixante mètres (10 360 m); dans une direction nord 31° 40' ouest, une distance de vingt-neuf mille trois cent vingt mètres (29 320 m); dans une direction nord 58° 30' est, une distance de neuf mille huit cent quatre-vingts mètres (9 880 m); dans une direction nord 83° 30' est, une distance d'environ dix mille mètres (10 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

8.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 8.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la baie Wakeham et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille cent quatre-vingt-un kilomètres carrés et quatre-vingt-sept centièmes (5 181,87 km²).

9.0 SALLUIT

9.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé sur le détroit d'Hudson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 76° 46' 40" ouest et du parallèle de latitude 62° 20' 45" nord; dans une direction nord 22° 30' est, une distance d'environ seize mille cinq cent quatre-vingts mètres (16 580 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson jusqu'au méridien 75° 57' 30" ouest; dans une direction sud 26° 20' ouest, une distance de seize mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (16 390 m); dans une direction nord 76° 15' ouest, une distance d'environ trente-sept mille six cent quatre-vingt-dix mètres (37 690 m) jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé sur le détroit d'Hudson à l'est de la baie Déception et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et du méridien 74° 14' 40" ouest; dans une direction sud 37° 30' est, une distance de trois mille huit cent quatre-vingts mètres (3 880 m); dans une direction nord 58° 20' est, une distance de dix-sept mille sept cent vingt mètres (17 720 m); dans une direction sud 31° 00' est, une distance de quatre mille cent cinquante mètres (4 150 m); dans une direction sud 31° 15' ouest, une distance de trente-deux mille trois cent trente mètres (32 330 m); dans une direction nord 87° 10' ouest, une distance d'environ cinq mille cent mètres (5 100 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à l'emprise nord de la route de Baie Déception-Purtunig et distante de celle-ci de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) vers le nord; dans une direction générale ouest, ladite ligne parallèle à l'emprise nord de la route jusqu'au méridien 74° 32' 20" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Déception; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Déception, de la baie Déception et du détroit d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la route de Baie Déception-Purtunig et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 74° 32' 30" ouest et d'une ligne parallèle à l'emprise sud de la route de Baie Déception-Purtunig et distante de celle-ci de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) vers le sud; dans une direction générale est, ladite ligne parallèle à l'emprise sud de la route jusqu'au méridien 74° 12' 30" ouest; dans une direction sud 14° 30' est, une distance de trente-sept mille quatre cent cinquante mètres (37 450 m); dans une direction sud 89° 30' ouest, une distance de vingt-deux mille cinq cent cinquante mètres (22 550 m); dans une direction nord 9° 10' ouest, une distance de trente mille quarante mètres (30 040 m); dans une direction nord 85° 40' est, une distance de trois mille neuf cent vingt mètres (3 920 m); dans une direction nord 22° 10' ouest, une distance d'environ huit mille quatre-vingt-dix mètres (8 090 m) jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé au sud des terres de la catégorie I et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 75° 25' ouest et du parallèle de latitude 62° 00' 40" nord; dans une direction sud 17° 15' est, une distance de trois mille sept cent vingt-cinq mètres (3 725 m); dans une direction sud 35° 10' ouest, une distance de six mille neuf cent trente-cinq mètres (6 935 m); dans une direction nord 62° 30' ouest, une distance de cinq mille huit cent vingt mètres (5 820 m); dans une direction nord 4° 45' est, une distance de neuf mille deux cent cinq mètres (9 205 m); dans une direction sud 87° 00' ouest, une distance de trois mille neuf cent cinquante mètres (3 950 m); dans une direction

sud 0° 20' est, une distance de sept mille six cents mètres (7 600 m); dans une direction sud 88° 50' ouest, une distance de vingt-six mille neuf cent quatre-vingts mètres (26 980 m); dans une direction sud 0° 20' est, une distance de neuf mille neuf cent dix mètres (9 910 m); dans une direction sud 88° 30' ouest, une distance de dix-sept mille six cents mètres (17 600 m); dans une direction sud 1° 05' est, une distance de vingt-deux mille six cent cinquante mètres (22 650 m); dans une direction nord 88° 25' est, une distance de treize mille deux cents mètres (13 200 m); dans une direction sud 1° 20' est, une distance de vingt-trois mille deux cents mètres (23 200 m); dans une direction nord 88° 50' est, une distance de huit mille huit cents mètres (8 800 m); dans une direction nord 0° 10' ouest, une distance de trois mille cent quatre-vingt-dix mètres (3 190 m); dans une direction sud 79° 50' est, une distance de dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (18 390 m); dans une direction sud 32° 50' est, une distance de sept mille quatre cent dix mètres (7 410 m); dans une direction sud 0° 40' ouest, une distance de dix-huit mille six cents mètres (18 600 m); dans une direction nord 88° 50' est, une distance de vingt-sept mille cinq cents mètres (27 500 m); dans une direction nord 9° 20' ouest, une distance de dix-neuf mille sept cents mètres (19 700 m); dans une direction nord 44° 25' est, une distance de dix-huit mille cent soixante mètres (18 160 m); dans une direction sud 89° 35' est, une distance de huit mille six cent soixante mètres (8 660 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance de neuf mille cent quatre-vingts mètres (9 180 m); dans une direction nord 9° 55' ouest, une distance de sept mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (7 790 m); dans une direction sud 86° 20' est, une distance de huit mille quatre cent quatre-vingts mètres (8 480 m); dans une direction nord 20° 30' ouest, une distance de vingt et un mille cinq cent quatre-vingts mètres (21 580 m); dans une direction nord 63° 50' ouest, une distance d'environ trente-sept mille neuf cents mètres (37 900 m) jusqu'au point de commencement. »

9.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 9.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du fjord Saglouc et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille douze kilomètres carrés et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (7 012,99 km²).

9.3 Le corridor de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) de part et d'autre de la route de Baie Déception-Purtuniq est en terres de la catégorie III. Sauf s'il y a une entente contraire avec la corporation communautaire inuit de Saglouc, seulement les Inuit peuvent pêcher dans les parties du lac François Malherbe et de la rivière Déception qui se situent à l'intérieur dudit corridor.

10.0 AKULIVIK

10.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Mosquito et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Mosquito et du méridien 77° 43' 40" ouest; dans une direction nord 22° 50' ouest, une distance d'environ six mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres (6 490 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Chukotat; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rivière jusqu'au méridien 77° 24' 15" ouest; dans une direction nord 34° 00' ouest, une distance de onze mille cent cinquante mètres (11 150 m); dans une direction sud 58° 30' ouest, une distance de dix-sept mille neuf cent quatre-vingts mètres (17 980 m); dans une direction sud 16° 40' est, une distance d'environ mille soixante-dix mètres (1 070 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont les coordonnées approximatives sont 77° 47' 50" ouest et 60° 55' 30" nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rivière précitée,

jusqu'au point d'intersection du méridien 77° 57' 15" ouest; dans une direction nord 25° 10' ouest, une distance de six mille neuf cent vingt mètres (6 920 m); dans une direction nord 33° 45' est, une distance de mille neuf cent quatre-vingts mètres (1 980 m); dans une direction nord 63° 05' est, une distance de trente-cinq mille cent mètres (35 100 m); dans une direction nord 1° 40' ouest, une distance de dix-huit mille quatre cents mètres (18 400 m); dans une direction nord 79° 40' est, une distance de quarante-six mille neuf cent trente mètres (46 930 m); dans une direction sud 52° 25' est, une distance de quatorze mille huit cent dix mètres (14 810 m); dans une direction sud 49° 20' ouest, une distance de seize mille quatre cent soixante-dix mètres (16 470 m); dans une direction sud 89° 10' ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4 970 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Korak, approximativement au méridien 76° 40' 30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Korak jusqu'au méridien 76° 52' ouest; dans une direction sud 1° 10' est, une distance de vingt-huit mille deux cents mètres (28 200 m); dans une direction sud 54° 30' est, une distance de cinq mille mètres (5 000 m); dans une direction sud 2° 05' est, une distance de trente-quatre mille mètres (34 000 m); dans une direction sud 87° 50' ouest, une distance de six mille quatre cent quatre-vingts mètres (6 480 m); dans une direction sud 86° 05' ouest, une distance de vingt-trois mille cent trente mètres (23 130 m); dans une direction nord 81° 50' ouest, une distance de six mille deux cents mètres (6 200 m); dans une direction nord 9° 00' ouest, une distance de six mille quatre cents mètres (6 400 m); dans une direction nord 79° 00' ouest, une distance de treize mille six cents mètres (13 600 m); dans une direction nord 33° 30' ouest, une distance d'environ onze mille mètres (11 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Korak, approximativement au méridien 77° 47' 30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives nord-est et sud-ouest des baies Korak et Mosquito jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Kettlestone et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et du parallèle de latitude 61° 16' 50" nord; dans une direction sud 36° 50' est, une distance de quinze mille huit cent quarante mètres (15 840 m); dans une direction sud 24° 55' ouest, une distance de treize mille trois cent cinquante mètres (13 350 m); dans une direction nord 41° 40' ouest, une distance d'environ dix mille six cents mètres (10 600 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et de la baie Kettlestone jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Kovic et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commencant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et du méridien 77° 46' 10" ouest, approximativement au parallèle de latitude 61° 41' 15" nord; dans une direction nord 87° 35' est, une distance de trente-trois mille sept cents mètres (33 700 m); dans une direction sud 2° 45' est, une distance de dix mille deux cents mètres (10 200 m); dans une direction sud 87° 15' ouest, une distance de onze mille mètres (11 000 m); dans une direction sud 1° 05' est, une distance de douze mille six cents mètres (12 600 m); dans une direction nord 88° 30' est, une distance de quatorze mille mètres (14 000 m); dans une direction sud 13° 50' est, une distance de dix mille huit cents mètres (10 800 m); dans une direction sud 71° 15' ouest, une distance de vingt-huit mille quatre cents mètres (28 400 m); dans une direction nord 51° 15' ouest, une distance d'environ douze mille cent dix mètres

(12 110 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une petite baie dont les coordonnées géocentriques sont 77° 42' 50" ouest et 61° 26' 15" nord; dans une direction générale nord, est, sud-est, nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie précitée, de la baie d'Hudson, de la baie Kovik et de la rive sud de la rivière Kovik jusqu'au méridien 77° 33' ouest; dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kovik; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives nord de la rivière Kovik, nord de la baie Kovik et est de la baie d'Hudson jusqu'au point de commencement. »

10.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 10.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rive nord de la baie Mosquito et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et quatre-vingt-treize centièmes (5 190,93 km²).

11.0 INUKJUAK

11.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et du détroit de Hopewell et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel et du parallèle de latitude 58° 15' 45" nord; dans une direction nord 12° 00' ouest, une distance de neuf cent soixante-quinze mètres (975 m); dans une direction nord 73° 00' ouest, une distance de onze mille soixante-cinq mètres (11 065 m); dans une direction nord 61° 20' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 34° 10' ouest, une distance de cinq mille quatre cent quarante mètres (5 440 m); dans une direction nord 17° 40' ouest, une distance de sept mille deux cent quarante mètres (7 240 m); dans une direction nord 29° 30' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 54° 35' ouest, une distance de douze mille neuf cent dix mètres (12 910 m); dans une direction nord 46° 30' ouest, une distance de huit mille six cent quatre-vingt-cinq mètres (8 685 m); dans une direction nord 88° 45' ouest, une distance de onze mille neuf cent trente-cinq mètres (11 935 m); dans une direction sud 20° 30' ouest, une distance d'environ trois cent cinquante mètres (350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Portage; dans une direction générale nord et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie Portage et de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 59° 04' 20" nord, en contournant la péninsule située au sud-ouest de l'anse à l'Erreur; dans une direction sud 31° 30' est, une distance de trois mille huit cents mètres (3 800 m); dans une direction nord 32° 50' est, une distance de quatorze mille six cents mètres (14 600 m); dans une direction nord 45° 10' est, une distance de treize mille deux cents mètres (13 200 m); dans une direction sud 81° 10' est, une distance de quinze mille huit cents mètres (15 800 m); dans une direction sud 18° 55' est, une distance de soixante-deux mille sept cents mètres (62 700 m); dans une direction sud 60° 45' est, une distance de vingt-six mille trois cents mètres (26 300 m); dans une direction sud 28° 05' ouest, une distance de vingt-deux mille trois cent quatre-vingts mètres (22 380 m); dans une direction sud 2° 35' est, une distance de vingt-sept mille neuf cents mètres (27 900 m); dans une direction sud 36° 35' est, une distance d'environ seize mille cinq cents mètres (16 500 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de lacs et de décharges, approximativement au méridien 76° 51' 20" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord desdits lacs jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc jusqu'au parallèle de latitude 57° 59' 30" nord; dans une direction ouest,

jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc; dans une direction sud 88° 10' ouest, une distance de quatre mille huit cents mètres (4 800 m); dans une direction nord 65° 00' ouest, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc approximativement au méridien 77° 11' ouest; dans une direction est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc jusqu'au méridien 77° 09' ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc, de la rive est de la baie d'Hudson et du détroit de Hopewell, de la rive sud de la rivière Gladel jusqu'au méridien 77° 29' 30" ouest; dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Gladel; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Gladel jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 76° 14' 30" ouest et du parallèle de latitude 58° 49' 35" nord; dans une direction sud 64° 00' est, une distance de trente-cinq mille deux cent dix mètres (35 210 m); dans une direction sud 29° 00' ouest, une distance de cinquante-deux mille cinq cents mètres (52 500 m); dans une direction nord 53° 40' ouest, une distance de vingt-quatre mille deux cents mètres (24 200 m); dans une direction nord 16° 20' est, une distance d'environ quarante-huit mille huit cents mètres (48 800 m) jusqu'au point de commencement. »

Troisième partie

Un territoire situé à l'est du détroit de Hopewell, comprenant la partie ouest de la péninsule Bates, ce terrain étant délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Portage et du méridien 78° 30' 30" ouest; dans une direction générale nord-ouest, sud et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie Portage et est de la baie d'Hudson, en contournant la partie ouest de la péninsule Bates jusqu'au méridien 78° 30' 50" ouest; dans une direction nord 20° 30' est, une distance d'environ deux mille mètres (2 000 m) jusqu'au point de commencement. »

11.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 11.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit de Hopewell et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille huit cent quatre-vingt-trois kilomètres carrés et vingt-deux centièmes (7 883,22 km²).

12.0 LAC GUILLAUME-DELISLE

12.1 Terres de la catégorie II

Un territoire situé en partie sur le détroit Nastapoka, contenant le lac Guillaume-Delisle et le lac Minto et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

« Commençant au point d'intersection du méridien 76° 34' ouest et du parallèle de latitude 56° 03' 20" nord; dans une direction nord 24° 30' est, une distance de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (5 790 m); dans une direction nord 2° 30' ouest, une distance d'environ trois mille cinq cent cinq mètres (3 505 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Golfe Richmond);

dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Le Goulet) jusqu'au méridien 76° 35' 40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Guillaume-Delisle (Le Goulet); dans une direction générale est, ouest, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord-est du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 76° 18' 15" ouest, approximativement au parallèle de latitude 56° 27' nord; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille deux cent dix mètres (10 210 m); dans une direction nord 56° 00' ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille quatre cent vingt mètres (7 420 m); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ neuf mille cinquante mètres (9 050 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoka; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoka jusqu'au parallèle de latitude 56° 58' 05" nord; dans une direction est astronomique, une distance de cinq mille trois cent quarante mètres (5 340 m); dans une direction nord 0° 40' ouest, une distance de vingt-deux mille deux cents mètres (22 200 m); dans une direction nord 81° 45' est, une distance de trente et un mille mètres (31 000 m); dans une direction nord 70° 00' est, une distance de soixante-treize mille mètres (73 000 m); dans une direction nord 63° 40' est, une distance de vingt et un mille cent mètres (21 100 m); dans une direction sud 22° 25' est, une distance de dix-sept mille deux cent soixante mètres (17 260 m); dans une direction sud 69° 00' ouest, une distance de sept mille sept cents mètres (7 700 m); dans une direction sud 30° 30' est, une distance de treize mille huit cents mètres (13 800 m); dans une direction sud 1° 20' est, une distance de treize mille sept cents mètres (13 700 m); dans une direction sud 88° 45' ouest, une distance de huit mille trois cent quarante mètres (8 340 m); dans une direction sud 76° 00' ouest, une distance de neuf mille sept cents mètres (9 700 m); dans une direction sud 70° 30' ouest, une distance de cinquante-sept mille cinq cent soixante mètres (57 560 m); dans une direction sud 71° 05' ouest, une distance de vingt-deux mille deux cents mètres (22 200 m); dans une direction sud 19° 05' ouest, une distance de trente mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (30 990 m); dans une direction sud 15° 50' est, une distance de trente-neuf mille cent soixante-dix mètres (39 170 m); dans une direction sud 48° 40' ouest, une distance d'environ six mille huit cents mètres (6 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Guillaume-Delisle; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 75° 59' ouest; dans une direction nord 72° 10' est, une distance de trois mille sept cent vingt mètres (3 720 m); dans une direction sud 16° 20' est, une distance de onze mille mètres (11 000 m); dans une direction sud 27° 00' ouest, une distance de douze mille deux cent cinquante mètres (12 250 m); dans une direction sud 75° 30' ouest, une distance de onze mille sept cent trente mètres (11 730 m); dans une direction nord 77° 05' ouest, une distance de vingt-cinq mille soixante-dix mètres (25 070 m); dans une direction nord 26° 30' ouest, une distance d'environ deux mille sept cent dix mètres (2 710 m) jusqu'au point de commencement. »

12.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 12.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit kilomètres carrés et trente-trois centièmes (7 598,33 km²).

12.3 Si le Québec prend des terres de la catégorie II à des fins de développement hydroélectrique dans la région du lac Minto, ces terres de la catégorie II devront être remplacées conformément aux dispositions du régime des terres de la catégorie II pour les Inuit à l'exception que le Québec ne devra pas nécessairement proposer, à titre de remplacement, des terres ayant des caractéristiques similaires à celles prises.

13.0 IVUJIVIK

Une superficie de quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²) est réservée en terres de la catégorie II.

14.0 POVUNGNITUK

Une superficie de huit mille quatre cent quatre-vingt-douze kilomètres carrés et quatre dixièmes (8 492,4 km²) est réservée en terres de la catégorie II.

15.0 POSTE-DE-LA-BALEINE

Une superficie de cent soixante-cinq kilomètres carrés et soixante-seize centièmes (165,76 km²) s'ajoute à la superficie totale des terres de la catégorie II apparaissant à l'indication cartographique numéro 12 (B) de l'Annexe 1 du chapitre 6. L'allocation exacte de ces terres de la catégorie II aux Inuit de Poste-de-la-Baleine est de quatre cent soixante-six kilomètres carrés et deux dixièmes (466,2 km²).

[Modification intégrée]

23 Le chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit chapitre l'indication cartographique suivante et la note qui l'accompagne, constituant l'Annexe 6 du présent chapitre.

Voir carte n° 19 Cratère du Nouveau-Québec (Parc national des Pingualuit) (Documents complémentaires)

[Modification intégrée]

24 Toute référence dans la Convention aux cartes jointes à titre d'Annexe 1 du chapitre 6 est une référence aux descriptions apparaissant à l'Annexe 1 telle qu'amendée par les présentes.

Toute référence dans la Convention aux indications cartographiques jointes à titre d'Annexe 3 du chapitre 6 est une référence à ces indications cartographiques telles qu'amendées par les présentes.

Signée à Montréal, le 19 août 1980

Signed at Montréal, August 19, 1980

For Makivik Corporation

Pour le Gouvernement du Québec

Ministre de l'Énergie et des Ressources